



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2017-115

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## **69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics**

69-2017-10-12-002 - Décisions 2017-59 à 2017-63 et 65 Admissions adhérents  
bénéficiaires UniHA (6 pages) Page 7

## **69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations**

69-2017-12-04-013 - Arrêté d'enregistrement société SO.RE.TEL (6 pages) Page 14

## **69\_DSDEN\_direction des services départementaux de l'Education nationale du Rhône**

69-2017-12-01-010 - DSDEN DEP 2017 12 01 64 CCMD (2 pages) Page 21

## **69\_HCL\_Hospices civils de Lyon**

69-2017-11-07-016 - Décision de délégation de signature n° 17/207 du 07 novembre 2017  
pour la Direction Transversale Pharmacie Stérilisation - Hospices civils de Lyon (6 pages) Page 24

69-2017-12-11-014 - Décision de délégation de signature n° 17/217 du 11 décembre 2017  
pour l'hôpital Renée Sabran - Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 31

69-2017-12-06-008 - Décision de délégation de signature n°17/218 du 06 décembre 2017  
pour le groupement hospitalier Nord - Hospices civils de Lyon (5 pages) Page 34

69-2017-12-06-009 - Décision modificative de délégation de signature n° 17/219 du 06  
décembre 2017 pour les marchés publics - Hospices civils de Lyon (1 page) Page 40

## **69\_Hôpital Nord-Ouest Villefranche**

69-2014-11-12-001 - 12112014Délégation de signature DCATILLON en qualité de  
directeur délégué HNO Trévoux (1 page) Page 42

69-2013-12-03-001 - DELEGATION DE SIGNATURE GIE SAUCONA -  
FORCEL-3122013 000237 (1 page) Page 44

69-2017-09-11-002 - DELEGATION DE SIGNATURE PUBLIEE AU RAA du 21122016  
avenant n° 3 000181 (2 pages) Page 46

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2017-12-01-009 - AP n°2017-94 modifiant la composition de la commission  
consultative de l'environnement (CCE) de l'aérodrome de Villefranche-Tarare (2 pages) Page 49

69-2017-12-12-002 - Arrêté relatif à la création de la commune nouvelle de  
« BEAUVALLON » (3 pages) Page 52

69-2017-11-20-004 - ARRETE relatif aux statuts du syndicat d'urbanisme de la région de  
Belleville (2 pages) Page 56

69-2017-12-11-013 - Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal  
d'assainissement de la haute vallée de l'Yzeron (SIAHVY) (4 pages) Page 59

69-2017-12-12-001 - classement de l'office du tourisme de la Métropole de Lyon (2 pages) Page 64

## **69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône**

69-2017-12-07-006 - arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_12\_07\_444 - Jonathan  
VOQUER enseigne Dépann info - services à la personne - déclaration (2 pages) Page 67

69-2017-11-29-003 - arrêté - DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_22_435 - SARL KNAUTIE enseigne mes p'tits ateliers du Monde - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 70
69-2017-10-24-025 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_10_24_400 - Mathieu STOCK - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 73
69-2017-06-28-006 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 06 28 300 AGREMENT-SAP A2MICILE LYON 1 AZAE (2 pages)	Page 76
69-2017-12-07-003 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 12 07 442- AD SENIORS LYON CENTRE (1 page)	Page 79
69-2017-12-07-008 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ2017_12_07_443 - association SERVICE AU QUOTIDIEN - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 81
69-2017-12-07-004 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_12_07_445 - Jean-Lou GIRARD enseigne JLBASSE - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 84
69-2017-08-08-007 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_08_08_342 - Dounya BOUDRICHE - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 87
69-2017-10-18-008 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_10_18_389 - Philippe BORNET enseigne FEELBEE'S - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 90
69-2017-10-19-010 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_10_19_394 - Muriel GOGUET enseigne MU-MULTI services - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 93
69-2017-10-19-009 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_10_19_395 - Lennox HUBBEL - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 96
69-2017-10-20-015 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_10_20_396 - association GO MAMAN GO COACHING enseigne GO MAMAN GO - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 99
69-2017-10-24-027 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_10_24_398 - Hajar BERRABAH - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 102
69-2017-10-24-026 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_10_24_399 - Joelle BERNE - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 105
69-2017-10-24-024 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_10_24_401 - Mouna ELMOUSSI - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 108
69-2017-10-24-023 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_10_24_402 - Thomas DUSSAUGE - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 111
69-2017-10-24-022 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_10_24_403 - Dalila PRAT - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 114
69-2017-11-29-004 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_29_438 - Marvin TAVANT enseigne TAVANT Marvin COACH SPORTIF - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 117
69-2017-12-08-003 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_12_08_447 - Bernadette BUGUET enseigne BALA LY - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 120
69-2017-12-08-002 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_12_08_449 - Maxence EMERY - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 123

69-2017-09-05-008 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_09_05_356 - Jeanne NGUEFACK enseigne TJ-SERVICES - services à la personne - extension activités (2 pages)	Page 126
69-2017-12-07-007 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_12_07_446 - Anne LABRUNE - services à la personne - changement d'adresse (1 page)	Page 129
69-2017-12-08-004 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_12_08_448 - MAISON D'OR - services à la personne - extension activités déclaration SAP (1 page)	Page 131
69-2017-11-28-004 - DIRECCTE-UT69 CEST 2017 11 29 15-MFR Val de Coise-ESUS (1 page)	Page 133
69-2017-11-23-004 - N° DIRECCTE-UD69 CEST 2017 11 23 57 LES SERRURIERS DE LYON (2 pages)	Page 135
69-2017-06-28-005 - PREFECTURE DU RHONE (2 pages)	Page 138

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2017-12-05-010 - Arrêté n° 2017 7092 Portant changement de statut juridique et transfert de la gestion des Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, établissements médico-sociaux situés dans le Rhône, de l'Association Recherche handicap et santé mentale (ARHM) à la fondation ARHM, Action et recherche handicap et santé mentale au 13 avril 2017 (3 pages)	Page 141
69-2017-12-06-005 - arrêté n° 2017-6942 portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" – 45, avenue Pasteur -69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR géré par la fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) (3 pages)	Page 145
69-2017-12-06-006 - arrêté n° 2017-6943 portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire "toutes addictions" – 290, route de Vienne -69008 LYON géré par la fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) (3 pages)	Page 149
69-2017-11-30-003 - arrêté n° 2017-6944 portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psychoactives illicites"– 5, place d'Arsonval - 69003 LYON (groupement hospitalier Edouard Herriot) géré par les Hospices Civils de Lyon (3 pages)	Page 153
69-2017-11-30-004 - arrêté n° 2017-6945 portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psychoactives illicites"– 103, Grande Rue de la Croix Rousse - 69004 LYON (groupement hospitalier Nord) géré par les Hospices Civils de Lyon (3 pages)	Page 157
69-2017-11-30-005 - arrêté n° 2017-6946 portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" – maison d'arrêt de Lyon-Corbas – 40, boulevard des Nations -69962 LYON CORBAS géré par le centre hospitalier LE VINATIER (3 pages)	Page 161



69-2017-12-05-004 - arrêté n° 2017-6948 portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles - Place du Coteau - 69700 GIVORS, géré par l'association ANPAA (2 pages)	Page 165
69-2017-12-05-005 - arrêté n° 2017-6949 portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia - 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par l'association ANPAA (2 pages)	Page 168
69-2017-12-05-006 - arrêté n° 2017-6950 portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon - 7 place du Griffon - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA-ARIA (2 pages)	Page 171
69-2017-12-05-007 - arrêté n° 2017-6951 portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan spécialisé "substances psychoactives illicites" - 131, rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE, géré par l'association OPPELIA ARIA (2 pages)	Page 174
69-2017-12-05-008 - arrêté n° 2017-6952 Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo - 64 rue Villeroy – 69003 LYON, géré par l'association le MAS (2 pages)	Page 177
69-2017-12-05-009 - arrêté n° 2017-6953 portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures - 36 rue Burdeau - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA ARIA (2 pages)	Page 180
69-2017-12-04-011 - Arrêté n° 2017-7249 du 4 décembre 2017 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier du Beaujolais Vert (2 pages)	Page 183
69-2017-12-08-001 - Arrêté n° 2017/7232 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires en faveur de la société AMBULANCE ADEQUATE - 2 ch du Génie à 69200 VENISSIEUX (2 pages)	Page 186
69-2017-12-05-003 - arrêté n°2017-6947 portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Villeurbanne - 111 rue du 1er mars 1943 - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association ANPAA (2 pages)	Page 189
<b>84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon</b>	
69-2017-12-07-005 - décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Arnas (1 page)	Page 192
<b>84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est</b>	
69-2017-12-06-007 - Arrêté portant modification du plan ORSEC de zone et relatif au plan ressources hydrocarbures (1 page)	Page 194
<b>Direction départementale des territoires du Rhône</b>	
69-2017-12-04-012 - Arrêté portant sur la délimitation de zones de présence d'un risque de mэрule sur la commune de Lyon (14 pages)	Page 196

69-2017-12-11-011 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'OULLINS. (4 pages)	Page 211
69-2017-12-11-006 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de CHAPONNAY. (4 pages)	Page 216
69-2017-12-11-002 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de CHARLY. (4 pages)	Page 221
69-2017-12-11-010 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de CHAZAY-D'AZERGUES. (6 pages)	Page 226
69-2017-12-11-005 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de CRAPONNE. (4 pages)	Page 233
69-2017-12-11-009 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de GENAS. (4 pages)	Page 238
69-2017-12-11-012 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de GENAY. (4 pages)	Page 243
69-2017-12-11-003 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de LIMAS. (4 pages)	Page 248
69-2017-12-11-004 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de MIONS. (4 pages)	Page 253
69-2017-12-11-001 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR; (4 pages)	Page 258
69-2017-12-11-007 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de SAINTE-FOY-LÈS-LYON. (4 pages)	Page 263
69-2017-12-11-008 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de TASSIN-LA-DEMI-LUNE. (4 pages)	Page 268

# 69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2017-10-12-002

## Décisions 2017-59 à 2017-63 et 65 Admissions adhérents bénéficiaires UniHA

*Décision admissions adhérents bénéficiaires UniHA (2017-59 à 2017-63 et 2017-65)*

## Décision n° 2017 - 059

### Admission du GHT « Jura Sud » en tant qu'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH Jura Sud, établissement support du GHT « Jura Sud », pour ses besoins propres et ceux des établissements partie dudit GHT par courrier en date du 9 octobre 2017,

#### Article premier :

Le GHT « Jura Sud » représenté par l'établissement support le CH Jura Sud est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 12 octobre 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit au recours à la centrale d'achat UniHA dans les conditions prévues par la loi et règlements. Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Peuvent aussi bénéficier des marchés UniHA et adhérer aux groupements de commandes les établissements dont la liste est :

GHT « Jura Sud » :

Etablissement support : CH Jura Sud

Etablissements partie :

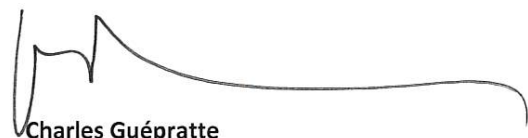
- Communauté Hospitalière de Territoire Jura Sud
- CH de Saint-Claude
- CH de Morez

Le CH Jura Sud établissement support du GHT reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 octobre 2017



Charles Guépratte

## Décision n° 2017 - 060

### Admission du CH de Montéran à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH de Montéran par courrier en date du 15 septembre 2017,

#### Article premier :

Le CH de Montéran est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 17 octobre 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le CH de Montéran reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 octobre 2017



Charles Guépratte

## Décision n° 2017 - 061

### Admission du GCS IMPS 77 (GCS d'Imagerie Médicale du Santépôle 77) à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS IMPS 77 par courrier en date du 18 octobre 2017,

#### Article premier :

Le GCS IMPS 77 est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 24 octobre 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le GCS IMPS 77 reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2017



Charles Guépratte

## Décision n° 2017 - 062

### Admission du CH Saint Joseph Saint Luc à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH Saint Joseph Saint Luc par courrier en date du 27 octobre 2017,

#### Article premier :

Le CH Saint Joseph Saint Luc est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 27 octobre 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le CH Saint Joseph Saint Luc reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 octobre 2017



Charles Guépratte



## Décision n° 2017 - 063

### Admission du GHT « Mayenne Haut Anjou » en tant qu'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH de Laval, établissement support du GHT « Mayenne Haut Anjou », pour ses besoins propres et ceux des établissements partie dudit GHT par courrier en date du 20 octobre 2017,

#### Article premier :

Le GHT « Mayenne Haut Anjou » représenté par l'établissement support le CH de Laval Sud est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 6 novembre 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit au recours à la centrale d'achat UniHA dans les conditions prévues par la loi et règlements. Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Peuvent aussi bénéficier des marchés UniHA et adhérer aux groupements de commandes les établissements dont la liste est :

GHT « Mayenne Haut Anjou » :

Etablissement support : CH de Laval

Etablissements partie :


- CH Ernée
- CH Evron
- CH Nord-Mayenne
- CH Villaines la Juhel
- CH Haut Anjou
- CH du Sud Ouest Mayennais
- GCS de la Mayenne

Le CH de Laval établissement support du GHT reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 6 novembre 2017



Charles Guépratte



## Décision n° 2017 - 065

### Admission des Hôpitaux Drôme Nord (Romans sur Isère) à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire des Hôpitaux Drôme Nord par courrier en date du 14 novembre 2017,

#### Article premier :

Les Hôpitaux Drôme Nord sont admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 17 novembre 2017.

A compter de cette date, ils peuvent bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Les Hôpitaux Drôme Nord reconnaissent avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Ils souscrivent à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2017



Charles Guépratte

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2017-12-04-013

Arrêté d'enregistrement société SO.RE.TEL

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 04 DEC. 2017

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

## ARRETE

**portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes  
exploitée par la société SO.RE.TEL à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public à la mairie de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;
- VU la demande présentée le 3 mars 2015, complétée en dernier lieu le 19 juin 2017, par la société SO.RE.TEL en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU pour recueillir les observations du public du 25 septembre 2017 au 23 octobre 2017 ;

VU la délibération du 26 septembre 2017 du conseil municipal de la commune de TOUSSIEU ;

VU la délibération du 19 octobre 2017 du conseil municipal de la commune de SAINT-BONNET-DE-MURE ;

VU le rapport du 7 novembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les installations qui seront exploitées par la société SO.RE.TEL à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société SO.RE.TEL ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT, de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT, enfin, que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512 -46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **TITRE I - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1. Bénéficiaire et portée**

##### **1.1. Dispositions administratives**

Les installations de la société SORETEL dont le siège social est situé 21 rue Ampère 69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 mars 2015 complétée en dernier lieu le 19 juin 2017, sont enregistrées.

### **ARTICLE 3. Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 mars 2015 complétée en dernier lieu le 19 juin 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **ARTICLE 4. Mise à l'arrêt définitif**

#### **4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage à vocation industrielle.

### **ARTICLE 5. Prescriptions techniques applicables**

#### **5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 6. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 7. Transfert d'une installation et changement d'exploitant**

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 8. Mesures de publicité**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DE CHANDIEU à l'adresse 21 rue Ampère.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## ARTICLE 2. Nature et localisation des installations

### 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime <sup>1</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2760	3	E	Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage béton	Volume	Sans seuil	Volume annuel : <b>15 000m<sup>3</sup>/an</b> Volume maximal à remblayer : <b>67 800 m<sup>3</sup></b>
2515	c	D	Broyage, concassage, criblage, de mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Groupe mobile de concassage	Puissance	<200 kW	<b>140 kW</b>

### 2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes:

Communes	Section	Parcelles
SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU	AH	28
SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU	AH	29

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

<sup>1</sup> : Classement – A = autorisation, E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée



5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 9. Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 10. : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- au conseil municipal des communes de SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU et TOUSSIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le 04 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, chargée de mission  
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID





69\_DSDEN\_direction des services départementaux de  
l'Education nationale du Rhône

69-2017-12-01-010

DSDEN DEP 2017 12 01 64 CCMD

*Désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte départementale du  
département du Rhône*

## LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU RHONE

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23.

**Vu** l'arrêté du 25 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte départementale du département du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 mai 2014 relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte départementale du département du Rhône ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte départementale du département du Rhône organisée du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;

**Vu** la proposition de représentant(s) de la section locale de l'organisation syndicale (SPELC) représentant les chefs d'établissements, remise le 10 octobre 2014, complétée les 25 septembre 2015 et 17 octobre 2016 ;

**Vu** la proposition de représentant(s) de la section locale de l'organisation syndicale (SNEC-CFTC) représentant les chefs d'établissements, remise le 15 octobre 2014 et complétée le 2 octobre 2015 ;

**Vu** la proposition de représentants(s) de la délégation locale de l'organisation professionnelle (SNCEEL-SYNADEC) représentant les chefs d'établissements, en date du 2 décembre 2014 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont modifiées les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2017 portant composition de la commission consultative mixte départementale.

### Article 2 :

La commission consultative mixte départementale est composée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017.

### I. Représentant(s) de l'administration, membre(s) titulaire(s) et suppléant(s) de la commission :

#### a) Représentant(s) titulaire(s)

- Monsieur Jean-Christophe Bidet, IA - DAASEN
- Madame Pollet-Paschal, Secrétaire générale de la DSDEN
- Madame Ritter Françoise, chargée de mission pour la formation
- Monsieur Pharabet Hubert, IEN Lyon-Vaise – Tassin la Demi-Lune
- Madame Martin Nathalie, cheffe de la DEP

#### b) Représentant(s) suppléant(s)

- Madame Martine Milliat, IEN ASH3
- Monsieur Girerd Robert, IEN Lyon 5<sup>ème</sup> - 1<sup>er</sup>
- Madame Franck Dorothee, adjointe au cheffe de la DEP
- Madame Ressicaud Béatrice, cheffe du bureau DEP2
- Madame Delahaye Chrystelle, cheffe du bureau DEP1

## II. Représentant(s) des maîtres, membre(s) titulaire(s) et suppléant(s) de la commission :

### a) Représentant(s) titulaire(s)

- Madame Guillot Céline, professeure des écoles, école privée St Maurice à Lyon 8<sup>ème</sup>
- Madame Ferlay Anne, professeure des écoles, école privée du Sacré Cœur à Lyon 2<sup>ème</sup>
- Madame Rage Annick, professeure des écoles, école privée Ste Thérèse à Sainte-Foy-les-Lyon
- Madame Bizouard Véronique, professeure des écoles spécialisée, école privée St Roch à Feyzin
- Madame Orecchioni Pascale, professeure des écoles, école privée Notre-Dame de Bellecombe à Lyon 6<sup>ème</sup>

### b) Représentant(s) suppléant(s)

- Madame Ménard Christine, professeure des écoles, école privée Jeanne d'Arc à Genas
- Madame Chambert Protat Anne Laure, institutrice, école privée St Sacrement à Lyon 3<sup>ème</sup>
- Madame Thierry Laetitia, professeure des écoles, école privée La Xavière à Vénissieux
- Madame Sacco Sanchez Patricia, professeure des écoles spécialisée, école privée Mère Térésa à Villeurbanne
- Madame Sauce Agnès, professeure des écoles, collège privé Saint André à Tarare

### Article 3 :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

### a) Représentant(s) des chefs d'établissement

- Madame Wagner Corinne, chef d'établissement, école privée Notre Dame à Vernaison
- Monsieur Souche Pierre, chef d'établissement, école privée St Joseph à Tassin
- Monsieur Dusausoy Jean-Marie, chef d'établissement, école privée St Maurice à Lyon 8<sup>ème</sup>
- Monsieur Courvoisier Jean-Luc, chef d'établissement, école privée Pierre Termier à Lyon 8<sup>ème</sup>

### b) Représentant(s) suppléant(s)

- Madame Madrid Sandrine, chef d'établissement, école privée des Courtines à Duerne
- Monsieur Faussurier Christian, chef d'établissement, école privée Providence des Trinitaires à Lyon 4<sup>ème</sup>
- Monsieur Le Sech Jean-François, chef d'établissement, école privée St Joseph des Brotteaux à Lyon 6<sup>ème</sup>
- Madame Redon Catherine, chef d'établissement, école privée Notre-Dame de Bellegarde à Neuville sur Saône

### Article 4 :

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est présidée par :

- Monsieur Jean-Christophe Bidet, IA - DAASEN  
ou sa représentante :
- Madame Pollet-Paschal, secrétaire générale de la DSDEN

### Article 5 :

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté est d'un an un mois et débute le 1<sup>er</sup> décembre 2017.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 ET R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissements désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du DASEN dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

### Article 6 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

A Lyon, le 1<sup>er</sup> décembre 2017

Guy Charlot

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2017-11-07-016

Décision de délégation de signature n° 17/207 du 07  
novembre 2017 pour la Direction Transversale Pharmacie  
Stérilisation - Hospices civils de Lyon

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N° 17/207  
DU 07 NOVEMBRE 2017**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

La directrice générale, ordonnatrice du budget,  
Vu le code de la santé publique,  
Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de directrice générale des Hospices civils de Lyon (HCL),  
Vu la lettre de mission de Mme Sophie BONNEFOY du 07 avril 2008,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à Mme Sophie BONNEFOY, directrice de la Direction Transversale Pharmacie Stérilisation (DTPS) des H.C.L., à laquelle sont rattachées la Pharmacie Centrale située rue Francisque Darcieux à Saint-Genis-Laval, les pharmacies des groupements hospitaliers et la Stérilisation Centrale située sur le site HCL de Saint-Priest, dans la limite des attributions de sa direction et dans les conditions indiquées par les articles ci-dessous.

**Article 2 :**

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

1. Toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la DTPS.
2. Les engagements concernant :
  - a. l'intégralité des dépenses de classe 6, dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
  - b. les dépenses d'équipement de classe 2, en fonction des crédits disponibles.
3. Les certificats de service fait concernant les factures,
4. Les décisions pour l'ensemble du personnel relevant de la fonction publique hospitalière affecté à la DTPS :
  - a. les contrats de travail à durée déterminée,
  - b. les décisions relatives à la disponibilité, au congé parental, au détachement,
  - c. la notation chiffrée provisoire annuelle des agents,
  - d. les décisions en matière de discipline pour titulaires de contrats de travail à durée déterminée,
  - e. les décisions d'affectation et de changement d'affectation,
  - f. les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences,
  - g. les assignations pendant les périodes de grève,
  - h. les décisions relatives à la rémunération,
  - i. les ordres de mission en France ou à l'étranger,
  - j. les conventions de stage des élèves et des étudiants.

**Article 3 :**

Sont exclus de la présente délégation de signature, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les marchés, les conventions, les certificats administratifs, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

**I. POUR LA PHARMACIE CENTRALE**

**Article 4 :**

- A- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFOY, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la Pharmacie Centrale située à Saint-Genis-Laval visés aux articles 2-1 et 2-4-i, délégation concomitante est donnée à :





- M. Claude DUSSART, pharmacien chef de service à la Pharmacie Centrale,
  - M. Pierre BAUSSONNIE, chargé de mission à la DTSP,  
à l'effet de signer ces actes.
- B- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude DUSSART et de M. Pierre BAUSSONNIE, la délégation dont ils bénéficient au A- du présent article est donnée à :
- Mme Odile BENIER, adjointe des cadres à la Pharmacie Centrale
- C- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile BENIER, adjointe des cadres à la Pharmacie Centrale, la délégation visée ci-dessus, est donnée à :
- M. Thierry DONIN DE ROSIERE, attaché d'administration hospitalière à la DTSP.

#### **Article 5 :**

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFOY, en sa qualité de directrice de la DTSP, pour les actes relatifs à la Pharmacie Centrale située à Saint-Genis-Laval visés aux articles 2-2 et 2-3, délégation concomitante est donnée à :
- M. Claude DUSSART, pharmacien chef de service à la Pharmacie Centrale,
  - M. Pierre BAUSSONNIE, chargé de mission à la DTSP,
  - Mme Annick TERRIER, pharmacien à la Pharmacie Centrale,
  - Mme Isabelle CARPENTIER, pharmacien à la Pharmacie Centrale,
  - Mme Anne MEUNIER, pharmacien à la Pharmacie Centrale,
  - Mme Laure DERAÏN, pharmacien à la Pharmacie Centrale,  
à l'effet de signer ces actes.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires cités au A du présent article, la délégation dont ils bénéficient au A- du présent article est donnée à :
- Mme Odile BENIER, adjointe des cadres à la Pharmacie Centrale
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile BENIER, adjointe des cadres, la délégation visée ci-dessus, est donnée à :
- M. Thierry DONIN DE ROSIERE, attaché d'administration hospitalière à la DTSP.

#### **Article 6 :**

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFOY, en sa qualité de directrice de la DTSP, pour les actes relatifs à la Pharmacie Centrale située à Saint-Genis-Laval visés à l'article 2-4 à l'exception des actes visés à l'article 2-4-c-d-i-j, délégation est donnée à :
- Mme Caroline JEANNIN, directrice des ressources humaines pour la Pharmacie Centrale,  
à l'effet de signer ces actes.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline JEANNIN, en sa qualité de directrice des ressources humaines pour la Pharmacie Centrale, la même délégation est donnée concomitamment à :
- Mme Muriel MARQUES, attachée d'administration hospitalière au service des ressources humaines du groupement hospitalier Sud,
  - Mme Julie FIORANCIO, attachée d'administration hospitalière au service des ressources humaines du groupement hospitalier Sud,

## **II. POUR LES PHARMACIES DE GROUPEMENTS HOSPITALIERS**

#### **Article 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFOY, en sa qualité de Directrice de la DTSP, pour les actes relatifs aux pharmacies des groupements hospitaliers visés à l'article 2-1, délégation concomitante est donnée à :



- M. Thierry DONIN DE ROSIERE, attaché d'Administration Hospitalière à la DTPS,
- M. Pierre BAUSSONNIE, chargé de mission à la DTPS,

à l'effet de signer ces actes.

**Article 8 :**

A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFOY, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la pharmacie du groupement hospitalier Sud visés à l'article 2-2 et 2-3, délégation est donnée à :

- M. Guillaume GOBENCEAUX, directeur des services économiques du groupement hospitalier Sud,

à l'effet de signer ces actes.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume GOBENCEAUX, en sa qualité de directeur des services économiques du groupement hospitalier Sud, la même délégation est donnée à :

- Mme Marlène SANTARELLI, attachée d'administration hospitalière aux services économiques du groupement hospitalier Sud.

C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marlène SANTARELLI, attachée d'administration hospitalière, la même délégation est donnée à :

- Mme Elisabeth RICHART, adjointe des cadres hospitaliers aux services économiques du groupement hospitalier Sud

**Article 8 bis :**

A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFOY, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la pharmacie du groupement hospitalier Sud visés à l'article 2-4 à l'exception des actes visés à l'article 2-4-c-d-j, délégation est donnée à :

- Mme Caroline JEANNIN, directrice des ressources humaines du groupement hospitalier Sud,

à l'effet de signer ces actes.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline JEANNIN, en sa qualité de directrice des ressources humaines du groupement hospitalier Sud, la même délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Muriel MARQUES, attachée d'administration hospitalière au service des ressources humaines du groupement hospitalier Sud,
- Mme Julie FIORANCIO, attachée d'administration hospitalière au service des ressources humaines du groupement hospitalier Sud.

**Article 9 :**

A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFOY, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la pharmacie du groupement Nord visés à l'article 2-4 à l'exception des actes visés à l'article 2-4-c-d-j, délégation est donnée à :

- Mme Annick AMIEL-GRIGNARD, directrice des ressources humaines du groupement hospitalier Nord,

à l'effet de signer ces actes.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick AMIEL-GRIGNARD, en sa qualité de directrice des ressources humaines du groupement Nord, la même délégation est donnée à :

- Mme Lucie VERHAEGHE, directrice des services financiers, des services économiques et logistiques et du service des admissions du groupement hospitalier Nord

C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie VERHAEGHE, directrice des services financiers, des services économiques et logistiques et du service des admissions du Groupement hospitalier Nord, délégation est donnée pour les seuls actes visés à l'article 2-4-a pour la pharmacie du groupement Nord à :

- M. Marc FISCHER, attaché d'administration hospitalière à la Direction des ressources humaines du Groupement hospitalier Nord à l'effet de signer ces actes.



**Article 9 bis :**

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFOY, en sa qualité de directrice de la DTSP, pour les actes relatifs à la pharmacie du groupement Nord visés à l'article 2-2 et 2-3, délégation est donnée à :
- Mme Lucie VERHAEGHE, directrice des services économiques du groupement hospitalier Nord,
- à l'effet de signer ces actes.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie VERHAEGHE, en sa qualité de directrice des services économiques du groupement hospitalier Nord, la même délégation est donnée à :
- M. Frank SAMAZAN, contractuel de gestion aux services économiques.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frank SAMAZAN, contractuel de gestion aux services économiques, pour la pharmacie du groupement hospitalier Nord, la même délégation est donnée à :
- Mme Marie-Laure BARRAU, adjointe des cadres hospitaliers aux services économiques

**Article 10 :**

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFOY, en sa qualité de directrice de la DTSP, pour les actes relatifs à la pharmacie du groupement hospitalier Centre visés à l'article 2-4 à l'exception des actes visés à l'article 2-4-c-d-j délégation est donnée à :
- M. Aurélien CHABERT, directeur des ressources humaines du groupement hospitalier Centre
- à l'effet de signer ces actes.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien CHABERT, en sa qualité de directeur des ressources humaines du groupement hospitalier Centre, délégation est donnée pour les seuls actes visés à l'article 2-4-a-b-e-f-g-h, pour la pharmacie du groupement hospitalier Centre, à :
- M. Jean-François PAILLOUX, attaché d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines, à l'effet de signer ces actes.

**Article 10 bis :**

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFOY, en sa qualité de directrice de la DTSP, pour les actes relatifs à la pharmacie du groupement Centre visés à l'article 2-2 et 2-3, délégation est donnée à :
- Mme Fanny FLEURISSON, directrice des ressources économiques du groupement hospitalier Centre,
- à l'effet de signer ces actes.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny FLEURISSON, en sa qualité de directrice des ressources économiques pour le groupement hospitalier Centre, pour les seuls actes visés à l'article 2-2, délégation est donnée, pour la pharmacie du groupement hospitalier Centre, à :
- Mme Leila LAMOUCI, attachée d'administration hospitalière
- à l'effet de signer ces actes.

**Article 11 :**

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFOY, en sa qualité de directrice de la DTSP, pour les actes relatifs à la pharmacie du groupement hospitalier Est, visés à l'article 2-4 à l'exception des actes visés à l'article 2-4-c-d-j, délégation est donnée à :
- à M. Julien EYMARD, directeur des ressources humaines
- à l'effet de signer ces actes.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien EYMARD, en sa qualité de directeur des ressources humaines du groupement hospitalier Est, la même délégation est donnée à :
- Mme Anne-Marie VINCENT, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines du groupement hospitalier Est.





**Article 11 bis :**

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFOY, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la pharmacie du groupement Est visés à l'article 2-2 et 2-3, délégation est donnée à :
- M. Jean Louis MONNET, directeur des services économiques du groupement hospitalier Est, à l'effet de signer ces actes.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis MONNET, en sa qualité de directeur des services économiques du groupement hospitalier Est la même délégation est donnée à :
- Mme Emmanuelle GUERRA, contractuelle de gestion du groupement hospitalier Est.

**Article 12 :**

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFOY, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la pharmacie de l'hôpital Renée Sabran visés à l'article 2-4 à l'exception des actes visés à l'article 2-4-c-d-j, délégation est donnée à :
- Mme Sandrine CURNIER, directrice par intérim à compter du 12 décembre 2017 de l'hôpital Renée Sabran à l'effet de signer ces actes.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine CURNIER, en sa qualité de directrice par intérim de l'hôpital Renée Sabran, la même délégation est donnée à :
- Mme Martine MATHIEU, attachée d'administration hospitalière à l'hôpital Renée Sabran

**Article 12 bis :**

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFOY, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la pharmacie de l'hôpital Renée Sabran visés à l'article 2-2 et 2-3, délégation est donnée à :
- Mme Sandrine CURNIER, directrice par intérim à compter du 12 décembre 2017 de l'hôpital Renée Sabran à l'effet de signer ces actes.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine CURNIER, en sa qualité de directrice par intérim des services économiques pour la pharmacie de l'hôpital Renée Sabran, la même délégation est donnée à :
- Mme Martine MATHIEU, attachée d'administration hospitalière à l'hôpital Renée Sabran

**III. POUR LA STÉRILISATION CENTRALE**

**Article 13 :**

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFOY, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la Stérilisation Centrale située sur le site de Saint-Priest visés à l'article 2-1, 2-4-a-e-g, délégation concomitante est donnée à :
- M. Thierry DONIN DE ROSIERE, attaché d'administration hospitalière à la DTPS,
  - M. Pierre BAUSSONNIE, chargé de mission à la DTPS,
- à l'effet de signer ces actes.

**Article 14 :**

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFOY, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la Stérilisation Centrale située sur le site de Saint-Priest visés à l'article 2-4-b-c-d-i-j, délégation est donnée à :
- M. Thierry DONIN DE ROSIERE, attaché d'administration hospitalière à la DTPS,
  - M. Pierre BAUSSONNIE, chargé de mission à la DTPS,
  - Mme Safae YEBBA, contractuelle de gestion, coordonnatrice administrative du site de Saint-Priest.
- à l'effet de signer ces actes.



**Article 15 :**

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFOY, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la Stérilisation Centrale, située sur le site de Saint-Priest visés à l'article 2-2, 2-3 et 2-4-f, délégation concomitante est donnée à :
- Mme Françoise ROCHEFORT, pharmacien à la Stérilisation Centrale,
  - M. Stéphane CORVAISIER, pharmacien à la Stérilisation Centrale,
  - M. Sébastien MAGNIN, ingénieur à la Stérilisation Centrale,
- à l'effet de signer ces actes.
- Mme Sandrine DOUGERE, cadre de santé à la Stérilisation Centrale à l'effet de signer les seuls actes visés à l'article 2-4-f.
  - Mme Virginie ADAM, cadre de santé à la Stérilisation Centrale à l'effet de signer les seuls actes visés à l'article 2-4-f.
1. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFOY, en sa qualité de directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la Stérilisation Centrale située sur le site de Saint-Priest visés à l'article 2-4-h, délégation est donnée concomitamment à :
- M. Jean-Remy DUMONT, ingénieur responsable l'Unité Centrale de production Alimentaire de Saint-Priest et des Unités Relais de restauration des groupements hospitaliers
  - Mme Safae YEBBA, contractuelle de gestion, coordonnatrice administrative du site de Saint-Priest.
- à l'effet de signer ces actes.

**Article 16 :**

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°17/127 du 02 mai 2017.

**Article 17 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale  
Catherine GEINDRE

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2017-12-11-014

Décision de délégation de signature n° 17/217 du 11  
décembre 2017 pour l'hôpital Renée Sabran - Hospices  
civils de Lyon

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N° 17/217  
DU 11 DÉCEMBRE 2017**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

La directrice générale, ordonnatrice du budget,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de directrice générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 9 octobre 2017 mettant fin à la mise à disposition de M. Pierre COUPIER, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier intercommunal de Toulon / La Seyne-sur-mer, auprès des Hospices civils de Lyon,

Vu la convention entre l'Assistance Publiques Hôpitaux de Paris et les HCL du 11 décembre 2017 de mise à disposition de Mme Sandrine CURNIER, directrice d'hôpital, auprès des HCL,

Considérant que la mise à disposition de M. COUPIER auprès des HCL prend fin le 11 décembre 2017 et que le poste de directeur de l'hôpital René Sabran est vacant après cette date jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur,

Considérant qu'afin d'assurer la nécessaire continuité du service public hospitalier pendant cette période de vacance momentanée du poste, Mme Sandrine CURNIER est mise à disposition des HCL, à hauteur de 40 %, aux fins d'exercer à compter du 12 décembre 2017 l'intérim de la fonction de directrice de l'hôpital René Sabran,

**D É C I D E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine CURNIER, directrice par intérim de l'hôpital Renée Sabran des Hospices civils de Lyon, dans la limite de ses attributions et dans les conditions indiquées ci-après.

**Article 2 :**

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- a- Toutes décisions, correspondances et expéditions relatives à l'organisation et au fonctionnement de son établissement ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- b- Les engagements concernant :
  - l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
  - les dépenses d'équipement de classe 2 en fonction des crédits disponibles.
- c- Les certificats de service faits au niveau des factures
- d- Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
  - les contrats de travail à durée déterminée,
  - les décisions relatives à la disponibilité, au congé parental, au détachement,
  - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents,
  - les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée,
  - les décisions d'affectation et de changement d'affectation,
  - les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences,
  - les assignations pendant les périodes de grève,
  - les décisions relatives à la rémunération,
  - les ordres de mission en France ou à l'étranger,
  - les conventions de stage des élèves et des étudiants.
- e- les conventions, y compris celles concernant le site de la Fondation Rouyer-Warnier



**Article 3 :**

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine CURNIER, la même délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Martine MATHIEU, attachée d'administration hospitalière
- Mme Elsa PAYAN, attachée d'administration hospitalière, à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger,
- Mme Lydia RECH, attachée d'administration hospitalière, à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger,
- Mme Dominique GARRON, directrice coordonnatrice générale des soins, à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger

**Article 5 :**

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°17/111 du 02 mai 2017 et la décision modificative n°17/206 du 07 novembre 2017 s'y rapportant.

**Article 6 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale  
Catherine GEINDRE

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2017-12-06-008

Décision de délégation de signature n°17/218 du 06  
décembre 2017 pour le groupement hospitalier Nord -  
Hospices civils de Lyon

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N° 17/ 218  
DU 06 DÉCEMBRE 2017**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

La directrice générale, ordonnatrice du budget,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de directrice générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°14/03 du 17 février 2014,

**D É C I D E**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude TÉOLI, directeur du groupement hospitalier Nord regroupant l'hôpital de la Croix-Rousse, l'hôpital gériatrique Docteur Frédéric Dugoujon et l'hôpital gériatrique Pierre Garraud des HCL, dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après indiquées.

**Article 2 :**

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer au titre du groupement hospitalier Nord :

- I - Toutes décisions, correspondances, certificats et expéditions non mentionnées au II, III et IV du présent article, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice, relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Groupement hospitalier Nord.
- II - Dans le domaine des ressources humaines
  - a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine.
  - b - Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
    - les contrats de travail à durée déterminée,
    - les décisions relatives à la disponibilité, au congé parental, au détachement,
    - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents,
    - les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée,
    - les décisions d'affectation et de changement d'affectation,
    - les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences,
    - les assignations pendant les périodes de grève,
    - les décisions relatives à la rémunération,
    - les ordres de mission en France ou à l'étranger,
    - les conventions de stage des élèves et des étudiants.
  - c - Les mesures concernant la gestion du personnel médical :
    - les assignations du personnel médical pendant les périodes de grève,
    - les déclarations d'accident du travail.
  - d - Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts.
  - e - Les certificats administratifs
- III - Dans le domaine économique, technique et logistique
  - a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine.
  - b - Les engagements concernant :
    - les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
    - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles.
  - c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.



IV - Dans le domaine des finances

- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine.
- b - Les engagements concernant :
  - l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
  - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles.
- c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.

**Article 3 :**

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, les décisions soumises au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude TÉOLI, directeur du Groupement hospitalier Nord et sur sa proposition, la même délégation est donnée à :

- Mme Lucie VERHAEGHE, en sa qualité de directrice adjointe du groupement hospitalier Nord

**Article 5 :**

- A. Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, directeur du groupement hospitalier Nord, délégation est donnée à Mme Annick AMIEL-GRIGNARD, en sa qualité de directrice des ressources humaines du groupement hospitalier Nord, à l'effet de signer, en tant que de besoin, les actes visés à l'article 2-II.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick AMIEL-GRIGNARD, directrice des ressources humaines du groupement hospitalier Nord, délégation est donnée à Mme Lucie VERHAEGHE, directrice des services financiers, des services économiques et logistiques et du service des admissions à l'effet de signer, les actes visés à l'article 2-II.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie VERHAEGHE, directrice des services financiers, des services économiques et logistiques et du service des admissions du groupement hospitalier Nord, délégation est donnée à M. Marc FISCHER, attaché d'administration hospitalière à la Direction des ressources humaines du groupement hospitalier Nord (site de la Croix-Rousse), à l'effet de signer, les contrats de travail à durée déterminée, ainsi que dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de la direction des ressources humaines.

**Article 6 :**

Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, directeur du groupement hospitalier Nord, délégation est donnée concomitamment à Mme Audrey MARTIN, en sa qualité de directrice chargée des affaires médicales et des relations avec les usagers et à Mme Nathalie MAGHUE-DUBUIS, en sa qualité d'infirmière diplômée d'état à l'effet de signer tous courriers relatifs aux relations avec les usagers ou patients.

**Article 7 :**

- A. Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, directeur du groupement hospitalier Nord, délégation est donnée à Mme Lucie VERHAEGHE, en sa qualité de directrice des services économiques et logistiques du groupement hospitalier Nord, à l'effet de signer, les actes visés à l'article 2-III.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie VERHAEGHE, en qualité de directrice des services économiques et logistiques, délégation est donnée à M. Frank SAMAZAN, contractuel de gestion à la direction des services économiques et logistiques du groupement hospitalier Nord, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement M. Frank SAMAZAN, contractuel de gestion à la direction des services économiques et logistiques du groupement hospitalier Nord, la même délégation est donnée
- D. à Mme Marie-Laure BARRAU, adjoint des cadres hospitaliers à la direction des services économiques et logistiques du groupement hospitalier Nord.

**Article 8 :**

Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, directeur du groupement hospitalier Nord, délégation est donnée à :





- Mme Lucie VERHAEGHE, en qualité de directrice des services financiers, à l'effet de signer :
  - les actes visés à l'article 2-I et relevant de ses attributions, et les actes visés à l'article 2-IV,
  - la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel affecté dans ces services,
  - les certificats administratifs,à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger.

**Article 9 :**

- A. Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, directeur du groupement hospitalier Nord, délégation est donnée à Mme Lucie VERHAEGHE, en qualité de directrice du service des admissions, à l'effet de signer :
- les actes visés à l'article 2-I relevant de ses attributions,
  - la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel affecté dans ce service,
  - les certificats administratifs,
  - les documents requis pour les déclarations d'état civil,
  - les transports de corps sans mise en bière,
  - les documents relatifs aux admissions en long séjour et les attestations de la Caisse d'Allocations Familiales,
  - les demandes de prélèvement d'organes post mortem à but scientifique,
  - les demandes d'autopsie pour enfant mort-né,
  - les demandes de devis,
  - toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service,
- à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie VERHAEGHE, directrice du service des admissions, délégation est donnée à Mme Elodie VOSSIER, attachée d'administration hospitalière, responsable du service des admissions, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :
- toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service,
  - les documents relatifs aux admissions en long séjour et les attestations de la Caisse d'Allocations Familiales,
  - les demandes de prélèvement d'organes post mortem à but scientifique,
  - les demandes d'autopsie pour enfant mort-né,
  - les demandes de devis,
  - les documents requis pour les déclarations d'état civil,
  - les transports de corps sans mise en bière,
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie VOSSIER, attachée d'administration hospitalière du service des admissions, délégation est donnée concomitamment à Mme Mélissa NICOLLET, adjointe des cadres hospitaliers au service des admissions
- à l'effet de signer :
- les documents requis pour les déclarations d'état civil,
  - les transports de corps sans mise en bière,
  - les documents relatifs aux admissions en long séjour et les attestations de la Caisse d'Allocations Familiales,
  - les demandes de prélèvement d'organes post mortem à but scientifique,
  - les demandes d'autopsie pour enfant mort-né,
  - les demandes de devis.
- D. En cas d'absence ou d'empêchement de Mélissa NICOLLET, adjointe des cadres hospitaliers, les demandes de transports de corps sans mise en bière, peuvent être signées concomitamment par les agents du service des admissions dont les noms figurent ci-dessous :
- Mme Patricia BASILIA, adjointe administratif
  - Mme Laetitia BELIARD, adjointe administratif
  - Mme Hayete BOUCHARD, adjointe administratif
  - Mme Lauren BOUVIER, adjointe administratif
  - Mme Férial CHERIF, adjointe administratif
  - Mme Corinne CLAIR adjointe administratif



- Mme Sylvie COMBE, adjointe administratif
- Mme Martine DORAND, adjointe administratif
- Mme Nathalie FAYARD, adjointe administratif
- Mme Sonia FONTVIEILLE adjointe administratif
- Mme Cindy GALAIS, agente des services hospitaliers qualifiée
- Mme Annie GERBOUD, adjointe administratif
- M. Sébastien GERMANY, adjoint administratif
- Mme Brigitte GREGOIRE, aide-soignante
- Mme Marie GUETAT, adjointe administratif
- Mme Maryvonne HUTTER, adjointe administratif
- Mme Françoise JACQUES, adjointe administratif
- Mme Bernadette JACQUIN, adjointe administratif
- M. Daniel JIMENEZ, agent d'entretien qualifié
- Mme Wahiba KSOURI, adjointe administratif
- Mme Carmen LACAMBRA, adjointe administratif
- Mme Rabaha LAGOUNE, adjointe administratif
- Mme Marion LARA, adjointe administratif
- Mme Zoulika MECHTA, adjointe administratif
- Mme Mérieme MESKALI, adjointe administratif
- Mme Marine MILLET, adjointe administratif
- Mme Fabienne MONTCHAUD adjointe administratif
- Mme Félicité MOUASSO-LOVET, adjointe administratif
- Mme Flora OTTO, adjointe administratif
- Mme Renée RENGAME, adjointe administratif
- Mme Virginie SERRANO, adjointe administratif
- Mme Kalida SETITER, aide-soignante diplômée
- M. Charles SIMARD, adjoint administratif
- Mme Monique TAI, adjointe administratif
- Mme Catherine TEDESCO, adjointe administratif
- Mme Dominique VERNET, adjointe administratif
- Mme Corinne VINCENT-GENOD, adjointe administratif

**Article 10 :**

Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, directeur du groupement hospitalier Nord, délégation est donnée à :

- Mme Lucie VERHAEGHE, en qualité de directrice référente du pôle de « médecine » du groupement hospitalier Nord, à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ce pôle.

**Article 11 :**

Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, directeur du groupement hospitalier Nord, délégation est donnée à :

- Mme Audrey MARTIN, en qualité de directrice référente du pôle « Gynécologie - Obstétrique - Néonatalogie - Génétique » du groupement hospitalier Nord, à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ce pôle.

**Article 12 :**

Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, directeur du groupement hospitalier Nord, délégation est donnée à :

- Mme Charlotte BOYER en sa qualité de directrice référente du pôle « médico-chirurgical » la sécurité et « plan de crise » du groupement hospitalier Nord, à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

**Article 13 :**

Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, directeur du groupement hospitalier Nord, délégation est donnée à :



- Mme Annick AMIEL-GRIGNARD, en sa qualité de directrice déléguée de l'hôpital gériatrique Pierre Garraud à l'effet de signer pour l'hôpital Pierre Garraud tous les actes visés à l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick AMIEL-GRIGNARD, la même délégation est donnée à :

- Mme Régine LONARDONI, attachée d'administration hospitalière.

**Article 14 :**

Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, directeur du groupement hospitalier Nord, délégation est donnée :

- A. à M. Grégory SOUPPER, ingénieur hospitalier chargé de la sécurité du groupement Hospitalier Nord, à l'effet de signer les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory SOUPPER, ingénieur hospitalier chargé de la sécurité, la même délégation est donnée à :
  - M. Bastien GROSSETETE, technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du groupement hospitalier Nord
  - M. Denis VALOT, technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du groupement hospitalier Nord

**Article 15 :**

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°17/127 du 02 mai 2017 et la décision modificative n° 17/205 du 07 novembre 2017 s'y rapportant.

**Article 16 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La directrice générale  
Catherine GEINDRE

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2017-12-06-009

Décision modificative de délégation de signature n° 17/219  
du 06 décembre 2017 pour les marchés publics - Hospices  
civils de Lyon

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 17/219  
DU 06 DÉCEMBRE 2017**

**DELEGATION DE SIGNATURE POUR LES MARCHES PUBLICS**

La Directrice générale, ordonnatrice du budget, pouvoir adjudicateur,  
Vu le Code de la santé publique,  
Vu le Code des marchés publics issu du décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006, modifié,  
Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

**D É C I D E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La présente décision a pour objet de modifier la décision de délégation de signature n° 17/119 du 02 mai 2017 pour les marchés publics des HCL, publiée au Recueil spécial des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 03 mai 2017.

**Article 2 :**

L'article 7 de la décision du 02 mai 2017 citée à l'article 1<sup>er</sup> est modifié ainsi qu'il suit :

**« Pour l'hôpital Renée Sabran :**

Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine CURNIER, directrice par intérim de l'hôpital Renée Sabran à compter du 12 décembre 2017, pour signer les marchés publics et les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics jusqu'à 25 000 € HT ;

En cas d'absence de Mme Sandrine CURNIER, la même délégation est donnée à Mme Lydia RECH, attachée d'Administration Hospitalière, chargée des services économiques, pour signer les marchés à procédure adaptée et marchés subséquents à un accord cadre jusqu'à 25 000 € HT ;

En cas d'absence de Mme Lydia RECH, la même délégation est donnée concomitamment à Mme Martine MATHIEU, attachée d'administration hospitalière et à Mme Elsa PAYAN, attachée d'administration hospitalière. »

**Pour la Direction de la production et de la logistique :**

Délégation de signature est donnée à M. Franck LE CALVÉ, directeur de la Production et de la Logistique, pour signer les marchés publics et les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics jusqu'à 25 000€ HT.

En cas d'absence de M. Franck LE CALVÉ et sur sa proposition, la même délégation est donnée à Mme Sandrine BERUARD, ingénieure, responsable de la Plateforme d'Approvisionnement HOSPIMAG, du service Central des Archives, et des Transports, et à M. Patrick ROUX, responsable de l'approvisionnement de la plateforme HOSPIMAG, à l'exclusion du cas énoncé dans l'alinéa suivant.

En cas d'absence de M. Franck LE CALVÉ et sur sa proposition, délégation spécifique est donnée à Mme Safae YEBBA, contractuelle de gestion, coordinatrice administrative - plateformes Saint-Priest - pour signer les marchés à procédure adaptée et marchés subséquents à un accord cadre jusqu'à 25 000€ HT.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

La Directrice Générale  
Catherine GEINDRE

69\_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

69-2014-11-12-001

12112014Délégation de signature DCATILLON en qualité  
de directeur délégué HNO Trévoux

*DIRECTEUR DELEGUE HNO TREVOUX*

## DECISION N°2014/652

Le Directeur général du Centre Hospitalier de Trévoux ;

**VU** l'article L. 6143.7 dernier alinéa du Code de la Santé Publique ;

**VU** les articles D. 714.12.1 à D. 714.12.4 du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'instruction codificatrice n° 00.030.M 21 du 23 mars 2000 ;

**VU** la convention de mise à disposition du 29 octobre 2014 de Monsieur David CATILLON en qualité de directeur délégué du Centre Hospitalier de Trévoux au 12 novembre 2014 ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement, il est procédé à la délégation de signature suivante :

#### **Actes délégués :**

EN CAS D'EMPECHEMENT OU D'ABSENCE DU DIRECTEUR GENERAL, TOUS ACTES ENTRANT DANS LE CHAMP DES COMPETENCES DU DIRECTEUR GENERAL

**Déléataire** : Monsieur David CATILLON, Directeur délégué

**Article 2** : La délégation est consentie dans le cadre des dispositions prévues au Code des Marchés Publics en vigueur.

**Article 3** : La présente délégation de signature est transmise à Monsieur le Trésorier, comptable de l'établissement.

**Article 4** : La présente décision prend effet au 12 novembre 2014.

Fait à Trévoux, le 12 novembre 2014  
en 4 exemplaires

Le Déléataire,



David CATILLON

Le Directeur général,



Monique SORRENTINO



69\_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

69-2013-12-03-001

DELEGATION DE SIGNATURE GIE SAUCONA -  
FORCEL-3122013 000237

*CONSEIL DU GIE SAUCONA*

Ensemble,  
l'hôpital  
évolue



Plateau d'Ouilly - BP 80436  
69655 Villefranche-sur-Saône cedex  
04 74 09 29 29  
Fax : 04 74 09 25 00

## DECISION DU DIRECTEUR

### DESIGNATION DU REPRESENTANT LEGAL SUPPLEANT AU SEIN DU CONSEIL DES MEMBRES DU GIE SAUCONA

Monique SORRENTINO, directeur de L'hôpital Nord-Ouest Villefranche-Tarare-Trévoux, désigne M. Franck ORCEL, directeur Logistique et Achats, en qualité de suppléant du représentant légal de l'établissement au sein du Conseil des membres du GIE SAUCONA.

Fait pour servir et valoir ce que de droit, le 3 décembre 2013.

Le directeur  
Monique SORRENTINO



69\_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

69-2017-09-11-002

**DELEGATION DE SIGNATURE PUBLIEE AU RAA du  
21122016 avenant n° 3 000181**

*Délégation de signature modifiée DGA et directeur filière gériatrique*



# **DELEGATION DE SIGNATURE PUBLIEE AU RAA LE 21/12/2016**

## **AVENANT N° 3**

Le Directeur des hôpitaux de Villefranche-sur-Saône, Trévoux, Tarare, Grandris et EHPAD de Villars,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L6143-7 et l'article D6143-33,

Vu la décision du Centre National de Gestion portant nomination de Mme Monique SORRENTINO en qualité de directeur de la CHT L'hôpital Nord-Ouest, directeur des hôpitaux de Villefranche-sur-Saône, Trévoux, Tarare, Grandris et EHPAD de Villars à compter du 15 octobre 2013,

Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et l'organisation de l'établissement en centres de gestion déconcentrés,

## D É C I D E

Les articles 1er et 6 sont modifiés ainsi qu'il suit :

### **Article 1<sup>er</sup> – Délégation de signature du directeur général, de tous actes entrant dans le champ des compétences du directeur général adjoint**

**M. Guillaume DUCOLOMB**, directeur général adjoint des hôpitaux de Villefranche, Tarare, Trévoux, Grandris, dispose d'une délégation permanente pour signer tout document externe ou interne relatif à la gestion des établissements de Villefranche-sur-Saône, Tarare, Trévoux, Grandris et Ehpads de Villars.

**Mme Sophie LEONFORTE**, directeur général adjoint des hôpitaux de Villefranche, Tarare, Trévoux, Grandris, dispose d'une délégation permanente pour signer tout document externe ou interne relatif à la gestion des établissements de Villefranche-sur-Saône, Tarare, Trévoux, Grandris et Ehpads de Villars.

### **Article 6 – Administration des établissements pour personnes âgées**

Délégation de signature est donnée à **David CATILLON**, directeur de la filière gériatrique, pour signer tous documents relatifs au fonctionnement de la Résidence Pierre de Beaujeu et de l'Hôpital du Val d'Azergues à Alix.

En cas d'absence ou d'empêchement de David CATILLON, ladite délégation de signature est donnée à **Mme Catherine VEREECQUE**, assistante médico-administrative.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et transmise pour attribution à M. le Receveur de l'établissement, ainsi qu'aux délégués désignés ci-dessus.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 11 septembre 2017.

  
Monique SORRENTINO  
Directeur des hôpitaux de Villefranche-sur-Saône/  
Tarare/ Trévoux / Grandris/ Ehpads Villars les Dombes

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-12-01-009

AP n°2017-94 modifiant la composition de la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aérodrome de Villefranche-Tarare

**PREFET DU RHONE**

Villefranche-sur-Saône, le 1<sup>er</sup> décembre 2017

**Arrêté préfectoral n°2017-94 modifiant la composition de la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aérodrome de Villefranche-Tarare**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L 571-13,
- Vu** le code de l'aviation civile et notamment le livre II – titre II – chapitre VII,
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment le livre 1<sup>er</sup> – titre I – chapitre II,
- Vu** le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Villefranche-Tarare (PEB) approuvé par arrêté préfectoral du 4 août 2010,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF BCI 2015 07 27 01 du 27 juillet 2015 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Villefranche Tarare,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF DCPI DELEG 2017 10 12 09 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- Vu** le courrier de la chambre de commerce et d'industrie locale du Beaujolais du 19 avril 2017,
- Vu** le courrier de l'association des riverains de l'aérodrome de Frontenas du 27 novembre 2017,

**ARRETE**

**Article 1 :** La composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Villefranche-Tarare, telle que prévue par l'arrêté préfectoral n° PREF BCI 2015 07 27 01 du 27 juillet 2015 est modifiée comme suit :

*Article 3 : sont nommés membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Villefranche-Tarare :*

*1°c) représentant de l'exploitant de l'aérodrome (1 siège)*

- M. Nicolas SANDJIAN, titulaire
- M. Denis GUYARD, suppléant

*3°a) représentants de l'Association des Riverains de l'Aérodrome de Frontenas (5 sièges)*

- M. Olivier FAUGERE, titulaire
- M. Jean-Paul BERTIN, suppléant
- M. Erik AFLALO, titulaire
- Mme Anne-Marie BARALON, suppléante
- M. Maurice GRIMAUD, titulaire
- M. Frédéric VALERO, suppléant

.../...



- Mme Emmanuelle BORDET, titulaire
- Mme Sylviane SIMON, suppléante
- M. Gilles GOUTTENOIRE, titulaire
- Mme Brigitte FAUGERE, suppléante

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral suscité à l'article 1 restent inchangées.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°2017-92 du 16 novembre 2017 modifiant l'arrêté PREF BCI 2015 07 27 01 du 27 juillet 2015 est abrogé.

**Article 4 :** Monsieur le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affiché pendant au moins un mois dans les mairies de Bagnols, Châtillon d'Azergues, Frontenas et Theizé.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,*

*Signé :*

*Pierre CASTOLDI*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-12-12-002

Arrêté relatif à la création de la commune nouvelle de  
« BEAUVALLON »



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PRÉFET DU RHÔNE**

Préfecture

Direction des Libertés  
Publiques et des Affaires  
Décentralisées  
1<sup>er</sup> Bureau  
Bureau de la commande  
publique, de la coopération  
et de la fonction publique  
des collectivités locales

Affaire suivie par : Suzanne ALBERNI  
Tél. : 04 72 61 60 97  
Courriel :suzanne.alberni@rhone.gouv

**ARRETE n° 69 -**

**du 12 décembre 2017**

**relatif à la création de la commune nouvelle de « BEAUVALLON»**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes du 16 octobre 2017 par lesquelles les conseils municipaux des communes de Saint-Andéol-le-Château, de Saint-Jean-de Touslas et de Chassagny approuvent la création d'une commune nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et fixent les conditions de sa création ;

CONSIDERANT que les trois communes sont contiguës ;

CONSIDÉRANT que dans un souci de bon fonctionnement, les actes de pure administration conservatoire et urgente doivent pouvoir être exécutés entre le 1er janvier 2018, date de création de la commune nouvelle, et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

.../

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, une commune nouvelle dénommée « Beauvallon » est constituée en lieu et place des communes de Saint-Andéol-le-Château, de Saint-Jean-de Touslas et de Chassagny.

**Article 2** : La commune de Beauvallon a seule la qualité de collectivité territoriale. Les chiffres de population sont de 3861 habitants pour la population municipale, et 3943 habitants pour la population totale.

**Article 3** : Son chef-lieu est fixé à Saint-Andéol-le-Château et le siège en mairie, 54 rue centrale 69700 Saint-Andéol-le-Château.

**Article 4** : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune de Beauvallon est issue sont instituées au sein de celle-ci. La création des communes déléguées entraîne de plein droit, pour chacune d'entre elles, l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil.

Le conseil municipal de la commune de Beauvallon peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

**Article 5** : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle Beauvallon est constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes en exercice, soit :

- Les 13 conseillers issus de la commune de Chassagny,
- Les 15 conseillers issus de la commune de Saint-Jean-de Touslas
- Les 17 conseillers issus de la commune de Saint-Andéol-le-Château

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-8 du code général des collectivités territoriales, lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal de Beauvallon comportera un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L.2121-2 du même code pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle de Beauvallon deviennent de droit maires délégués.

**Article 6** : Conformément aux délibérations des communes, entre le 1er janvier 2018 et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle de Beauvallon, les fonctions de maire de la commune

nouvelle relatives aux actes de pure administration conservatoire et urgente seront exercées par Monsieur Yves GOUGNE, maire de Saint-Andéol-le-Château.

Ce dernier est également chargé de la convocation des membres du conseil municipal de la commune nouvelle de Beauvallon pour l'élection du maire et des adjoints.

**Article 7** : La création de la commune nouvelle de Beauvallon entraîne :

- Le transfert des biens, droits et obligations des anciennes communes à la commune nouvelle,
- La substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes,
- L'exécution des contrats dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties,
- La substitution aux anciennes communes dans les EPCI dont elles étaient membres.

**Article 8** : La gestion comptable et financière de la commune nouvelle de Beauvallon est exercée par le comptable de la Trésorerie de Mornant.

**Article 9** : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle de Beauvallon.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 11** : Le sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 12 décembre 2017

Signé Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué à l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-11-20-004

ARRETE relatif aux statuts du syndicat d'urbanisme de la  
région de Belleville

Préfecture

Direction des Affaires  
Juridiques  
et de l'Administration  
Locale

Bureau de la commande  
publique, de la coopération  
et de la fonction publique  
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

**ARRETE n°**

**du 20 novembre 2017**

**relatif aux statuts du syndicat d'urbanisme de la région de Belleville**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône,  
officier de la légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-41-3-III et L.5214-21.

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1984 portant constitution du Syndicat d'urbanisme de la Région de Belleville .

VU les arrêtés préfectoraux n°88-22 du 10 mars 1988, n°89.179 du 25 juillet 1989, n°2002.269 du 11 septembre 2002 et n°2003.67 du 4 avril 2003 portant modification des règles de représentation des communes membres.

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes Saône-Beaujolais.

VU la délibération du conseil syndical du 15 juin 2017 modifiant les statuts du syndicat d'urbanisme de la région de Belleville dans laquelle le conseil syndical propose de conserver comme compétence l'étude et la réalisation de toutes les opérations d'aménagement de la zone d'habitation « Les Villard, La Commanderie (plan intégré à la délibération).

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Belleville, Dracé, Saint-Jean-d'Ardière et Taponas dans les 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical, leur décision est réputée favorable.

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies.



SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,

**ARRETE :**

**Article I<sup>er</sup>** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>** – en application de l'article L 5212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes de Belleville, Dracé, Saint-Jean d'Ardière et Taponas, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de Syndicat d'urbanisme de la Région de Belleville

**Article 2** – Le syndicat a pour unique objet l'étude et la réalisation de toutes les opérations d'aménagement de la zone d'habitation « les Villards, la Commanderie »

**Article 3** – Le siège du syndicat est fixé en mairie de Belleville.

**Article 4** – Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5**– Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Belleville

**Article 6** – Lorsqu'une opération d'aménagement d'une zone d'habitation menée par le syndicat ne concerne qu'une partie des communes membres, seules les communes concernées territorialement par l'opération en question participent financièrement. Les modalités de la répartition financière entre les communes concernées sont fixées par délibération du comité syndical pour chaque opération d'aménagement de zone d'habitation.

**Article 7** – Le syndicat est administré par un comité syndical composé de quatre délégués titulaires et un délégué suppléant par commune. En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, le délégué suppléant siègera au comité avec voie délibérative.

**Article II** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article III** – Le sous-préfet de Villefranche sur Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat d'urbanisme de la région de Belleville et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Villefranche sur Saône,

Signé : Pierre CASTOLDI

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-12-11-013

Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat  
intercommunal d'assainissement de la haute vallée de  
l'Yzeron (SIAHVY)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : Linda CARROT  
Tél. : 04.72.61.61.13  
Courriel : linda.carrot@rhone.gouv.fr

**ARRETE n°**

**du 11 décembre 2017**

**relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal  
d'assainissement de la haute vallée de l'Yzeron (SIAHVY)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 370-72 du 7 juillet 1972 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée de l'Yzeron ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 115 du 15 février 1982, n° 2242 du 26 décembre 1989, n°3753 du 6 décembre 1995, n°99 du 31 décembre 1999, n°4590 du 03 décembre 2004, n°5645 du 29 novembre 2005, n°5840 du 16 décembre 2005 et n°6327 du 16 novembre 2010 relatifs à la modification des statuts et compétences du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron ;

VU la délibération n°02-28/02/2017 du 28 février 2017 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Sainte-Consorce sollicitant l'adhésion au SIAHVY ;

VU la délibération n°2017-18 du 16 mars 2017 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron acceptant la demande d'adhésion de la commune de Sainte-Consorce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

VU les délibérations dans lesquelles l'ensemble des communes membres du syndicat accepte la demande d'adhésion au SIAHVY de la commune de Sainte-Consoce au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;  
Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont respectées ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014 339-0008 du 5 décembre 2014 relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée de l'Yzeron (SIAHVY) sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **« Article 1<sup>er</sup> – Constitution**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée de l'Yzeron est composée des communes de Brindas, Grézieu la Varenne, Pollionnay, Sainte-Consoce, Vaugneray et Yzeron.

Il a pour objet :

- l'assainissement collectif des communes adhérentes, à savoir l'étude, la construction, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages nécessaires en regroupement, en transport, et en traitement des eaux résiduaires,
- L'assainissement non collectif : création et gestion du service public d'assainissement non collectif.

### **Article 2 – Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 3 – Dénomination**

Il porte le nom de syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée de l'Yzeron (SIAHVY).

### **Article 4 – Siège**

Le siège du syndicat est fixé en mairie de Grézieu la Varenne.

### **Article 5 – Receveur**

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur municipal de Vaugneray.

## Article 6 – Les recettes du syndicat comprennent :

- le produit des redevances et contributions correspondant au service assuré ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- les produits de dons et legs ;
- le produit des emprunts

En outre, pour l'une des raisons limitativement énoncées par les 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L 2224-2 du code général des collectivités territoriales, des contributions spécifiques pourront être sollicitées par le comité du syndicat auprès des communes membres.

Une telle contribution devra faire l'objet d'une délibération du conseil municipal des communes concernées répondant aux exigences de forme et de fond définies au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 2224-2 du code général des collectivités territoriales.

## Article 7 – Administration

Le syndicat est administré par un comité composé des délégués élus parmi les conseillers municipaux des communes associées.

La représentation des communes au sein du comité syndical est fixée de la manière suivante :

- commune de plus de 3 500 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,
- commune comprise entre 500 et 3 500 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- commune de moins de 500 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

## Article 8 – Bureau du syndicat

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé :

- du président,
- d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre est fixé par l'organe délibérant dans la limite autorisée par les textes en vigueur. »

**Article 2** – Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SIAHVY et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2017

Signé Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué à l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-12-12-001

classement de l'office du tourisme de la Métropole de Lyon





PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Lyon, le 12 décembre 2017

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Télécopie : 04.72.61.66.60  
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2017-12- PORTANT CLASSEMENT  
DE L'OFFICE DU TOURISME DE LA METROPOLE DE LYON**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

VU les articles L133-1 à L134-6 du code du tourisme ;

VU les articles R133-1 à R134-20 du code du tourisme ;

VU les articles D133-20 à D134-21 du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la demande de renouvellement de classement en 1ère catégorie du 6 octobre 2017 ;

VU la délibération du conseil de la Métropole de Lyon du 18 septembre 2017 ;

Considérant que l'office du tourisme de la Métropole de Lyon remplit l'ensemble des critères prévues par la réglementation ;

Sur proposition de la directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'office de tourisme de la Métropole de Lyon situé place Bellecour à Lyon 2ème assurant les missions d'accueil, d'information et de promotion est classé dans la 1ère catégorie des offices de tourisme.

**Article 2** : Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : A l'expiration de ce délai, il peut être renouvelé dans les conditions définies aux articles D133-21 et D133-24 du code du tourisme.

**Article 4** : L'office du tourisme admet sous peine de radiation de la liste des offices du tourisme classés la visite des agents de l'Etat habilités par décision du préfet pour vérification de sa conformité aux caractéristiques exigées pour son classement.

**Article 5** : En cas de manquement aux caractéristiques exigées par le classement, le déclassement ou la radiation de la liste des organismes classés peut être prononcé dans les conditions fixées par l'article D133-27 du code du tourisme.

**Article 6** : Les offices du tourisme signalent leur classement par un affichage spécifique conforme aux modèles fixés par arrêté du ministère chargé du tourisme.

**Article 7** : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'office de tourisme de la Métropole de Lyon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, chargée de mission,  
Secrétaire générale adjointe,  
Signé : Amel HAFID

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-12-07-006

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_ 2017\_12\_07\_444 -  
Jonathan VOQUER enseigne Dépann info - services à la  
personne - déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_12\_07\_444**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP831564422**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Jonathan VOQUER enseigne Dépann info – domicilié 16 rue de la rosière / 69008 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **31 octobre 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** **Jonathan VOQUER enseigne Dépann info – domicilié 16 rue de la rosière / 69008 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP831564422, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **31 octobre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Jonathan VOQUER enseigne Dépann info** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Assistance informatique à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 7 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-11-29-003

arrêté - DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_11\_22\_435 -  
SARL KNAUTIE enseigne mes p'tits ateliers du Monde -  
services à la personne - déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_11\_22\_435**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP832563357**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la SARL KNAUTIE enseigne mes p'tits ateliers du Monde – domiciliée 73 cours Vitton / 69006 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **9 novembre 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : la SARL KNAUTIE enseigne mes p'tits ateliers du Monde – domiciliée 73 cours Vitton / 69006 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP832563357, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **9 novembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.



Article 3 : La SARL KNAUTIE enseigne mes p'tits ateliers du Monde est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 29 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-10-24-025

arrêté DIRECCETE-UD69\_DEQ\_2017\_10\_24\_400 -  
Mathieu STOCK - services à la personne - déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_10\_24\_400**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP831922547**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Mathieu STOCK - domicilié 682 route de Dardilly / 69380 DOMMARTIN**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **2 octobre 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** **Monsieur Mathieu STOCK - domicilié 682 route de Dardilly / 69380 DOMMARTIN**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP831922547, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **2 octobre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Monsieur Mathieu STOCK** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 24 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-06-28-006

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 06 28 300  
AGREMENT-SAP A2MICILE LYON 1 AZAE



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_06\_28\_300**

**Arrêté portant agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**sous le n° SAP489336099**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le changement de domiciliation du siège social de la Société **Sarl A2MICILE LYON 1, nom commercial AZAE Lyon**, situé initialement 93 rue du Dauphiné – 69003 LYON, et transféré **20 rue Saint-Gervais – 69008 LYON** ;
- VU l'avis de situation au répertoire SIRENE (INSEE) actant ce changement d'adresse du siège social à compter du 1er mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_02\_10\_130 du 10 février 2017, délivrant l'agrément au titre des services à la personne à la Sarl A2MICILE LYON 1, nom commercial AZAE ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE :**

**Article 1 :** la **Sarl A2MICILE LYON 1, nom commercial AZAE** sise **20 rue Saint-Gervais – 69008 LYON**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréée sous le **n° SAP489336099**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** L'agrément de la **Sarl A2MICILE LYON 1** est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du **10 février 2017**. L'échéance reste inchangée par le présent arrêté. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 3 : la Sarl A2MICILE LYON 1 est agréée pour assurer, en mode prestataire et sur le département du Rhône, les activités suivantes :**

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

**Article 4** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

**Article 5** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

**Article 7** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 28 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-12-07-003

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 12 07 442- AD  
SENIORS LYON CENTRE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_12\_07\_442

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP813288966

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UT69\_DEQ\_2015\_10\_16\_187, du 16 octobre 2015 délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la SARL **AD SENIORS LYON CENTRE**, enregistrée sous le n° **SAP813288966**;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 7 décembre 2017 par Monsieur MAYEMBA Mengi Mendel, en sa qualité de gérant de la SARL **AD SENIORS LYON CENTRE**;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de la SARL **AD SENIORS LYON CENTRE**, enregistrée sous le n° SAP813288966, à compter du 25 mai 2017 ;
- VU l'extrait Kbis à jour au 6 novembre 2017 attestant du changement d'adresse de la SARL **AD SENIORS LYON CENTRE**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

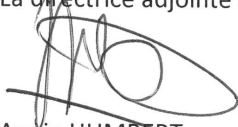
**Constate :**

Article 1 : Le siège social de SARL **AD SENIORS LYON CENTRE**, est situé à l'adresse suivante : **28 rue Jules BRUNARD – 69007 LYON** depuis le 25 mai 2017.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 7 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail



Annie HUMBERT

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité départementale du Rhône  
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex  
Standard : 04.72.65.58.50  
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-12-07-008

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ2017\_12\_07\_443 -  
association SERVICE AU QUOTIDIEN - services à la  
personne - déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_12\_07\_443**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP832716252**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par l'**association SERVICE AU QUOTIDIEN – domiciliée 46 rue Charles Germain / 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **30 octobre 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : L'association SERVICE AU QUOTIDIEN – domiciliée 46 rue Charles Germain / 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP832716252, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **30 octobre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : L'association **SERVICE AU QUOTIDIEN** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire et mandataire** :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**
- **Interprète en langue des signes**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Maintenance et vigilance temporaires de résidence**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes**
- **Soins esthétiques pour personnes dépendantes**
- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**
- **Téléassistance et visioassistance**
- **Travaux de petit bricolage**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 7 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-12-07-004

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_12\_07\_445 - Jean-Lou  
GIRARD enseigne JLBASSE - services à la personne -  
déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_12\_07\_445**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP832752521**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Jean-Lou GIRARD enseigne JLBASSE – domicilié 28 route des Monts du Lyonnais / 69510 MESSIMY**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **2 novembre 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** **Jean-Lou GIRARD enseigne JLBASSE – domicilié 28 route des Monts du Lyonnais / 69510 MESSIMY**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP832752521, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **2 novembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Jean-Lou GIRARD enseigne JLBASSE** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 7 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-08-08-007

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_08\_08\_342 -  
Dounya BOUDRICHE - services à la personne -  
déclaration



**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_08\_08\_342**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP830898128**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **madame Dounya BOUDRICHE – enseignante DOUNYA SERVICES - domiciliée 50, rue Pasteur / 69007 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **24 juillet 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Madame Dounya BOUDRICHE – enseignante DOUNYA SERVICES - domiciliée 50, rue Pasteur / 69007 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP830898128, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **24 juillet 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Madame Dounya BOUDRICHE – enseigne DOUNYA SERVICES** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Préparation de repas à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-10-18-008

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_10\_18\_389 -  
Philippe BORNET enseigne FEELBEE'S - services à la  
personne - déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_10\_18\_389**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP830993358**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Philippe BORNET – enseigne FEELBEE'S - domicilié 35 rue Smith / 69002 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **21 septembre 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Monsieur Philippe BORNET – enseigne FEELBEE'S - domicilié 35 rue Smith / 69002 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP830993358, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **21 septembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Monsieur Philippe BORNET – enseigne FEELBEE’S** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d’une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d’une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Coordination et délivrance des SAP**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Maintenance et vigilance temporaires de résidence**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**
- **Téléassistance et visioassistance**
- **Travaux de petit bricolage**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d’être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d’une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l’Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-10-19-010

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_10\_19\_394 - Muriel  
GOGUET enseigne MU-Multi services - services à la  
personne - déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_10\_19\_394**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP831981998**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **madame Muriel GOGUET – enseigne MU-MULTI services - domiciliée hameau des sauvages / 69870 SAINT NIZIER D'AZERGUES**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **27 septembre 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Madame Muriel GOGUET – enseigne MU-MULTI services - domiciliée hameau des sauvages / 69870 SAINT NIZIER D'AZERGUES**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP831981998, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **27 septembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

**Article 3 : Madame Muriel GOGUET – enseigne MU-MULTI services** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfant de plus de 3 ans**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Travaux de petit bricolage**

**Article 4 :** Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 5 :** La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 6 :** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-10-19-009

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_10\_19\_395 -  
Lennox HUBBEL - services à la personne - déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_10\_19\_395**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP831922695**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Lennox HUBBEL - domicilié 108 rue Hénon / 69004 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **28 septembre 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** **Monsieur Lennox HUBBEL - domicilié 108 rue Hénon / 69004 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP831922695, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **28 septembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Monsieur Lennox HUBBEL** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-10-20-015

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_10\_20\_396 -  
association GO MAMAN GO COACHING enseigne GO  
MAMAN GO - services à la personne - déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_10\_20\_396**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP831213921**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par l'**association GO MAMAN GO COACHING – enseigne GO MAMAN GO - domiciliée chez madame BRET 30 rue Godefroy / 69006 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **1<sup>er</sup> octobre 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

**Article 1er** : L'**association GO MAMAN GO COACHING – enseigne GO MAMAN GO - domiciliée chez madame BRET 30 rue Godefroy / 69006 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP831213921, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2** : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

**Article 3** : L'association **GO MAMAN GO COACHING – enseigne GO MAMAN GO** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **soutien scolaire et/ou cours à domicile**

**Article 4** : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 5** : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 6** : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 20 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-10-24-027

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_10\_24\_398 - Hajar  
BERRABAH - services à la personne - déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_10\_24\_398**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP831702584**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **madame Hajar BERRABAH - domiciliée 4 avenue de la Division Leclerc / 69200 VENISSIEUX**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **20 septembre 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Madame Hajar BERRABAH - domiciliée 4 avenue de la Division Leclerc / 69200 VENISSIEUX** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP831702584, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **20 septembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.



Article 3 : **Madame Hajar BERRABAH** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans**
- **Garde d'enfants de + 3 ans**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 24 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-10-24-026

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_10\_24\_399 - Joelle  
BERNE - services à la personne - déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_10\_24\_399**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP832226815**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **madame Joelle BERNE - domiciliée 240 rue lieutenant général Chabert / 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **2 octobre 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Madame Joelle BERNE - domiciliée 240 rue lieutenant général Chabert / 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP832226815, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **2 octobre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Madame Joelle BERNE** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Assistance informatique à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 24 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-10-24-024

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_10\_24\_401 -  
Mouna ELMOUSSI - services à la personne - déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_10\_24\_401**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP832296529**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **madame Mouna ELMOUSSI - domiciliée 20 avenue Albert Einstein – résidence H – chambre 405 / 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **3 octobre 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Madame Mouna ELMOUSSI - domiciliée 20 avenue Albert Einstein – résidence H – chambre 405 / 69100 VILLEURBANNE** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP832296529, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **3 octobre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Madame Mouna ELMOUSSI** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 24 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-10-24-023

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_10\_24\_402 -  
Thomas DUSSAUGE - services à la personne - déclaration



**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_10\_24\_402**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP832071559**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Thomas DUSSAUGE - domicilié 38 B rue des aqueducs / 69005 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **3 octobre 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** **Monsieur Thomas DUSSAUGE - domicilié 38 B rue des aqueducs / 69005 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP832071559, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **3 octobre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Monsieur Thomas DUSSAUGE** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 24 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-10-24-022

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_10\_24\_403 - Dalila  
PRAT - services à la personne - déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_10\_24\_403**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP819656927**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **madame Dalila PRAT - domiciliée 23 rue de Mulhouse / 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **5 octobre 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** **Madame Dalila PRAT - domiciliée 23 rue de Mulhouse / 69100 VILLEURBANNE** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP819656927, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **5 octobre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Madame Dalila PRAT** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Préparation de repas à domicile**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 24 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-11-29-004

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_11\_29\_438 -  
Marvin TAVANT enseigne TAVANT Marvin COACH  
SPORTIF - services à la personne - déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_11\_29\_438**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP537695686**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Marvin TAVANT enseigne TAVANT MARVIN COACH SPORTIF - domicilié 59 montée de la flachardière / 69610 LES HALLES**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **8 octobre 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** **Monsieur Marvin TAVANT enseigne TAVANT MARVIN COACH SPORTIF - domicilié 59 montée de la flachardière / 69610 LES HALLES**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP537695686, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **8 octobre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

**Article 3 : Monsieur Marvin TAVANT enseigne TAVANT MARVIN COACH SPORTIF** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

**- Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

**Article 4 :** Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 5 :** La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 6 :** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 29 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-12-08-003

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_12\_08\_447 -  
Bernadette BUGUET enseigne BALA LY - services à la  
personne - déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_12\_08\_447**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP478502529**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Bernadette BUGUET enseignante BALA LY – domiciliée 123 rue Pierre Brunier / 69300 CALUIRE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **30 octobre 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Bernadette BUGUET enseignante BALA LY – domiciliée 123 rue Pierre Brunier / 69300 CALUIRE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP478502529, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **30 octobre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Bernadette BUGUET enseigne BALA LY** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**
- **Livraison de courses à domicile**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-12-08-002

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_12\_08\_449 -  
Maxence EMERY - services à la personne - déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_12\_08\_449**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP833572423**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Maxence EMERY - domicilié 8 rue du griffon / 69001 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **28 novembre 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Monsieur Maxence EMERY - domicilié 8 rue du griffon / 69001 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP833572423, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **28 novembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Monsieur Maxence EMERY** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-09-05-008

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_09\_05\_356 - Jeanne  
NGUEFACK enseigne TJ-SERVICES - services à la  
personne - extension activités



**ARRETE PREFECTORAL**

**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_09\_05\_356**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le n° SAP822829552**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69\_2016\_11\_16\_354 du 16 novembre 2016 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à madame Jeanne NGUEFACK – enseignante TJ-SERVICES, à compter du 14 novembre 2016 ;
- VU la demande d'extension d'activités déposée par madame Jeanne NGUEFACK – enseignante TJ-SERVICES - domiciliée 4 rue Père Louis de Galard / 69009 LYON, auprès des services de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 janvier 2017 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

**Article 1 : Madame Jeanne NGUEFACK – enseignante TJ-SERVICES - domiciliée 4 rue Père Louis de Galard / 69009 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° **SAP822829552**, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.



Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **14 novembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Madame Jeanne NGUEFACK – enseignante TJ-SERVICES** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-12-07-007

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_12\_07\_446 - Anne  
LABRUNE - services à la personne - changement  
d'adresse

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_12\_07\_446**

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP798170999**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_02\_03\_120 du 3 février 2017 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à **Anne LABRUNE**, enregistrée sous le n°SAP798170999, à compter du 21 janvier 2017 ;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 14 novembre 2017 par Anne LABRUNE ;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

**Article 1 : Le siège social de l'entreprise individuelle Anne LABRUNE, est situé à l'adresse suivante : Coteau Durdilly – Le Marduel – 69620 SAINTE PAULE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

**Article 2 : Les autres articles restent inchangés.**

Lyon, le 7 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-12-08-004

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_12\_08\_448 - MAISON  
D'OR - services à la personne - extension activités  
déclaration SAP



## ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_12\_08\_448

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le n° SAP818490377**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69\_2016\_03\_02\_71 du 2 mars 2016 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à l'association DOMICORDIA RHONE, enregistrée sous le n° SAP818490377, à compter du 24 février 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69\_2017\_12\_04\_441 du 4 décembre 2017 modifiant la dénomination de **l'association MAISON D'OR**, enregistrée sous le n° SAP818490377, à compter du 22 avril 2016 ;
- VU la demande d'extension d'activités déposée par l'association MAISON D'OR domiciliée 51 avenue Berthelot / 69007 LYON, auprès des services de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 novembre 2017 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : L'activité **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)** est ajoutée aux douze activités détaillées dans l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69\_2016\_03\_02\_71 du 2 mars 2016, à dater du 20 novembre 2017.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 8 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône  
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications  
8/10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-11-28-004

DIRECCTE-UT69 CEST 2017 11 29 15-MFR Val de  
*Agrément ESUS*  
Coise-ESUS

**00**Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale  
Territoriale

Affaire suivie par :  
Florence MEYER  
[florence.meyer@direccte.gouv.fr](mailto:florence.meyer@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 04.72.65.57.35

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)  
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69\_CEST\_2017\_11\_29\_15**

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

**VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

**VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

**Vu** le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/2017/61 du 27 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat ;

**VU** la demande complète du 23/11/2017, présentée par Monsieur Georges MERMIN, président de la **MFREO VAL DE COISE** située **Parc Eco Habitat – 291 chaussée Beauvoir 69590 SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE** ;

**DECIDE**

**L'association** dénommée **MFREO VAL DE COISE** domiciliée **Parc Eco Habitat – 291 chaussée Beauvoir 69590 SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE** ;

**SIRET : 30476321200020**

**CODE APE : 8532Z**

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 29/11/2017

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône  
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie  
Le Chef du Service Cohésion Economique  
et Sociale Territoriale**

**Frédérique FOUCHERE**

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-11-23-004

N° DIRECCTE-UD69 CEST 2017 11 23 57 LES  
SERRURIERS DE LYON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**ARRETE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UT69\_CEST\_2017\_11\_23\_57**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/2017/61 du 27 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives reçu le 12/10/2017 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : LA SARL LES SERRURIERS DE LYON** dont le siège social est fixé **8 rue Paul et Marc Barbezat 69150 DECINES-CHARPIEU**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

**Article 2 :** Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 23/11/2017

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône  
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie  
Le Chef du Service Cohésion Economique  
et Sociale Territoriale**

**Frédérique FOUCHERE**

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité départementale du Rhône  
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex  
Standard : 04.72.65.58.50  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-06-28-005

PREFECTURE DU RHONE



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_06\_28\_299**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne enregistrée**  
**sous le n° SAP489336099**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU le changement de domiciliation du siège social de la Société **Sarl A2MICILE LYON 1, nom commercial AZAE Lyon**, situé initialement 93 rue du Dauphiné – 69003 LYON, et transféré **20 rue Saint-Gervais – 69008 LYON** ;
- VU l'avis de situation au répertoire SIRENE (INSEE) actant ce changement d'adresse du siège social à compter du 1er mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_02\_10\_129 du 10 février 2017, délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la Sarl A2MICILE LYON 1, nom commercial AZAE ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** la Sarl **A2MICILE LYON 1, nom commercial AZAE** sise **20 rue Saint-Gervais – 69008 LYON** , ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP489336099** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **20 décembre 2016**.

**Article 3 : la Sarl A2MICILE LYON 1** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

**Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département Rhône :**

**Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :**

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

**Activités déclarées et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode prestataire**

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (prestataire)

**Article 4 :** Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 5 :** En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

**Article 6 :** Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-12-05-010

Arrêté n° 2017 7092 Portant changement de statut  
juridique et transfert de la gestion des Centres de soins,  
d'accompagnement et  
de prévention en addictologie, établissements  
médico-sociaux situés dans le Rhône, de l'Association  
Recherche handicap et santé mentale (ARHM) à la  
fondation ARHM, Action et recherche handicap et santé  
mentale au 13 avril 2017

Arrêté n°2017-7092

Portant changement de statut juridique et transfert de la gestion des Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, établissements médico-sociaux situés dans le Rhône, de l'Association Recherche handicap et santé mentale (ARHM) à la fondation ARHM, Action et recherche handicap et santé mentale au 13 avril 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L.313-5 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la circulaire n° DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;

VU les arrêtés de création et les derniers arrêtés en vigueur des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie actuellement gérés par l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM), de la compétence de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, visés à l'article 2 du présent arrêté ;

VU la demande de l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) adressée à l'ARS de transfert des autorisations pour l'ensemble de ses établissements et services médico-sociaux situés en région Auvergne Rhône-Alpes à la fondation ARHM au 13 avril 2017 ;

Considérant que la création de la fondation à laquelle sera transférée la gestion des structures médico-sociales actuellement assurée par l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) doit donner lieu à une actualisation des autorisations desdites structures, prenant en compte la modification juridique ;

.../...

## ARRETE

**Article 1 :** Les autorisations visées à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles précédemment accordées à l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM), 290 route de Vienne, 69355 LYON cedex 08, pour la gestion des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie visés à l'article 2, sont transférées à la fondation ARHM à compter du 13 avril 2017.

**Article 2 :** Le changement de gestionnaire affecte les établissements regroupés dans le tableau suivant et il sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

### Mouvement Finess : Changement de statut juridique

**Entité juridique :** Association Recherche handicap santé mentale (ARHM) ancien gestionnaire  
**Adresse :** 290 route de Vienne – BP 8252 – 69355 Lyon cedex 08  
**N° FINESS EJ :** 69 079 672 7  
**Statut :** 61 Ass loi 1901 reconnue d'utilité publique

**Entité juridique :** Fondation Action et recherche handicap santé mentale (ARHM) nouveau gestionnaire  
**Adresse :** 290 route de Vienne – BP 8252 – 69355 Lyon cedex 08  
**N° FINESS EJ :** 69 079 672 7  
**Statut :** 63 Fondation

**Etablissement :** **CSAPA LYADE ambulatoire**  
**Adresse :** 31, rue de l'Abondance - 69003 LYON  
**N° FINESS :** 69 002 940 0  
(établissement principal)  
**Type ET :** centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie  
**Catégorie :** 197

**Etablissement :** **CSAPA LYADE ambulatoire**  
**Adresse :** 10, rue de Castries - 69002 LYON  
**N° FINESS :** 69 078 797 3  
(établissement secondaire)  
**Type ET :** centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie  
**Catégorie :** 197

**Etablissement :** **CSAPA ARHM LYADE La Fucharnière (centre thérapeutique résidentiel)**  
**Adresse :** 45 avenue Pasteur - 69 370 Saint Didier au Mont d'Or  
**N° FINESS ET :** 69 002 923 6  
**Type ET :** centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie  
**Catégorie :** 197  
**Capacité :** 11 places

**Article 3 :** Ces autorisations ont été délivrées pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009. Leur renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes mentionnées à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

.../...



**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les établissements concernés et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 6 :** La directrice de la sante publique et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la directrice des établissements concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Lyon, le 5 décembre 2017

Pour le directeur général  
et par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et de la protection de la santé  
Signé  
Marc MAISONNY

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-12-06-005

arrêté n° 2017-6942 portant modification de la dotation  
globale de financement 2017 du Centre de soins,  
d'accompagnement et  
de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La  
Fucharnière avec hébergement et spécialisé "substances  
psychoactives illicites" – 45, avenue Pasteur -69370  
SAINT DIDIER AU MONT D'OR géré par la fondation  
Action  
Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM)

Arrêté n°2017-6942

**Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" – 45, avenue Pasteur -69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR géré par la fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6013 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" La Fucharnière ;

Vu l'arrêté n° 2011-4875 du 16 décembre 2011 du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes transférant à compter du 1er janvier 2012 l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement La Fucharnière spécialisé "substances psycho-actives illicites" détenue par l'association LYADE à l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4674 du 27 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" – 45, avenue Pasteur -69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR géré par l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM);

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-7092 du 5 décembre 2017 portant changement de statut juridique et transfert de la gestion des Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, établissements médico-sociaux situés dans le Rhône, de l'Association Recherche handicap et santé mentale (ARHM) à la fondation ARHM, Action et recherche handicap et santé mentale au 13 avril 2017 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par la fondation ARHM ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA La Fucharnière géré par la fondation ARHM (N° FINESS 69 002 923 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 862 €	725 216 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	575 042 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	88 312 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	709 170 €	725 216 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	16 046 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA La Fucharnière géré par la fondation ARHM est fixée à **709 170 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA La Fucharnière géré par la fondation ARHM à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 706 985 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 6 décembre 2017

Le directeur de la délégation départementale  
du Rhône et de la Métropole de Lyon

signé

Jean-Marc TOURANCHEAU

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-12-06-006

arrêté n° 2017-6943 portant modification de la dotation  
globale de financement 2017 du Centre de soins,  
d'accompagnement et de  
prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire  
"toutes addictions" – 290, route de Vienne -69008 LYON  
géré par la fondation Action Recherche Handicap et Santé  
Mentale (ARHM)

Arrêté n°2017-6943

**Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire "toutes addictions" – 290, route de Vienne -69008 LYON géré par la fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6012 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" géré par l'association LYADE ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2011-4874 du 16 décembre 2011 transférant à compter du 1er janvier 2012 l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" détenue par l'association LYADE à l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4675 du 27 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire "toutes addictions" – 290, route de Vienne -69008 LYON géré par l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-7092 du 5 décembre 2017 portant changement de statut juridique et transfert de la gestion des Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, établissements médico-sociaux situés dans le Rhône, de l'Association Recherche handicap et santé mentale (ARHM) à la fondation ARHM, Action et recherche handicap et santé mentale au 13 avril 2017 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par la fondation ARHM ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA LYADE ambulatoire géré par la fondation ARHM (N° FINESS 69 078 797 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 276 €	1 387 699 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 211 063 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	101 360 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 385 799 €	1 387 699 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 900 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA LYADE ambulatoire géré par la fondation ARHM est fixée à **1 385 799 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA LYADE ambulatoire géré par la fondation ARHM à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 1 381 628 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.



**Article 5** : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 6 décembre 2017

Le directeur de la délégation départementale  
du Rhône et de la Métropole de Lyon  
signé  
Jean-Marc TOURANCHEAU

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-11-30-003

arrêté n° 2017-6944 portant modification de la dotation  
globale de financement 2017 du Centre de soins,  
d'accompagnement et de  
prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard  
Herriot spécialisé "substances psychoactives illicites" – 5,  
place d'Arsonval - 69003 LYON (groupement hospitalier  
Edouard Herriot) géré par les Hospices Civils de Lyon

Arrêté n°2017-6944

**Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psychoactives illicites" – 5, place d'Arsonval - 69003 LYON (groupement hospitalier Edouard Herriot) géré par les Hospices Civils de Lyon**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6016 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'Hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4160 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4676 du 27 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psychoactives illicites"– 5, place d'Arsonval - 69003 LYON (groupement hospitalier Edouard Herriot) géré par les Hospices Civils de Lyon;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon (N° FINESS 69 079 935 8) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 083 €	438 577 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	378 494 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	438 577 €	438 577 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon est fixée à **438 577 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 438 577 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2017

Le directeur de la délégation départementale  
du Rhône et de la Métropole de Lyon  
signé  
Jean-Marc TOURANCHEAU

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-11-30-004

arrêté n° 2017-6945 portant modification de la dotation  
globale de financement 2017 du Centre de soins,  
d'accompagnement et de  
prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la  
Croix Rousse spécialisé "substances psychoactives  
illicites"–

103, Grande Rue de la Croix Rousse - 69004 LYON  
(groupement hospitalier Nord) géré par les Hospices Civils  
de  
Lyon

Arrêté n°2017-6945

**Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psychoactives illicites" – 103, Grande Rue de la Croix Rousse - 69004 LYON (groupement hospitalier Nord) géré par les Hospices Civils de Lyon**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6015 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'Hôtel Dieu spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4159 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4677 du 27 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rouse spécialisé "substances psychoactives illicites"– 103, Grande Rue de la Croix Rouse - 69004 LYON (groupement hospitalier Nord) géré par les Hospices Civils de Lyon;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par les Hospices Civils de Lyon;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rouse géré par les Hospices Civils de Lyon (N° FINESS 69 002 921 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 898 €	702 422 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	616 524 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	702 422 €	702 422 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rouse géré par les Hospices Civils de Lyon est fixée à **702 422 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rouse géré par les Hospices Civils de Lyon à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 702 422 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.



**Article 5** : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2017

Le directeur de la délégation départementale  
du Rhône et de la Métropole de Lyon  
signé  
Jean-Marc TOURANCHEAU

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-11-30-005

arrêté n° 2017-6946 portant modification de la dotation  
globale de financement 2017 du Centre de soins,  
d'accompagnement et de  
prévention en addictologie (CSAPA) en milieu  
pénitentiaire "toutes addictions" – maison d'arrêt de  
Lyon-Corbas – 40, boulevard des Nations -69962 LYON  
CORBAS géré par le centre hospitalier LE VINATIER

Arrêté n°2017-6946

**Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" – maison d'arrêt de Lyon-Corbas – 40, boulevard des Nations -69962 LYON CORBAS géré par le centre hospitalier LE VINATIER**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6014 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" géré par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4161 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" géré par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4678 du 27 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" – maison d'arrêt de Lyon-Corbas – 40, boulevard des Nations -69962 LYON CORBAS géré par le centre hospitalier LE VINATIER;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par le centre hospitalier Le Vinatier;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier (N° FINESS 69 079 938 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 781 €	430 108 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	386 519 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 808 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	388 108 €	430 108 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	42 000 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier est fixée à **388 108 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 388 108 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2017

Le directeur de la délégation départementale  
du Rhône et de la Métropole de Lyon  
signé  
Jean-Marc TOURANCHEAU

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-12-05-004

arrêté n° 2017-6948 portant modification de la dotation  
globale de financement 2017 du Centre de soins,  
d'accompagnement et de  
prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles - Place du  
Coteau - 69700 GIVORS, géré par l'association ANPAA

Arrêté n° 2017-6948

**Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles - Place du Coteau - 69700 GIVORS, géré par l'association ANPAA**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6018 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles spécialisé "toutes addictions" géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4155 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA des Etoiles spécialisé "toutes addictions" géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4680 du 31 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du CSAPA des Etoiles géré par l'association ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

**Article 1** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA des Etoiles à Givors géré par l'association ANPAA (N° FINESS 69 000 598 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 974 €	292 198 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	239 337 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	33 584 €	
	<b>Déficit de l'exercice N-1</b>	1 303 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	291 698 €	292 198 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	500 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du CSAPA des Etoiles, géré par l'association ANPAA, est fixée à **291 698 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la dotation provisoire du CSAPA des Etoiles, géré par l'association ANPAA, à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 276 395 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 décembre 2017

Le directeur de la délégation départementale  
du Rhône et de la Métropole de Lyon  
signé  
Jean-Marc TOURANCHEAU



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-12-05-005

arrêté n° 2017-6949 portant modification de la dotation  
globale de financement 2017 du Centre de soins,  
d'accompagnement et de  
prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia  
- 131 rue de l'Arc - 69400  
VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE,  
géré par l'association ANPAA

Arrêté n° 2017-6949

**Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia - 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par l'association ANPAA**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6019 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia spécialisé "alcool" géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4156 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Jean-Charles Sournia spécialisé "alcool" géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4681 du 31 juillet 2017] portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du CSAPA Jean-Charles Sournia géré par l'association ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

**Article 1** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Jean-Charles Sournia à Villefranche-sur-Saône géré par l'association ANPAA (N° FINESS 69 003 026 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 599 €	320 961 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	269 590 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 772 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	320 961 €	320 961 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du CSAPA Jean-Charles Sournia, géré par l'association ANPAA, est fixée à **320 961 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la dotation provisoire du CSAPA Jean-Charles Sournia, géré par l'association ANPAA, à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 316 161 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 décembre 2017

Le directeur de la délégation départementale  
du Rhône et de la Métropole de Lyon  
signé  
Jean-Marc TOURANCHEAU

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-12-05-006

arrêté n° 2017-6950 portant modification de la dotation  
globale de financement 2017 du Centre de soins,  
d'accompagnement et de  
prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon - 7 place  
du Griffon - 69001 LYON, géré par l'association  
OPPELIA-ARIA

Arrêté n° 2017-6950

**Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon - 7 place du Griffon - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA-ARIA**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6088 du 14 décembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon "toutes addictions" et le transfert de l'autorisation à l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) suite à la fusion-absorption de l'association APUS ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4158 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA du Griffon géré par l'association ARIA ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 et n° 2017-4883 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA du Griffon à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4682 du 31 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du CSAPA du Griffon géré par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

**Article 1** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA du Griffon géré par l'association OPPELIA ARIA (N° FINESS 69 079 798 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 349 €	1 160 714 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	975 917 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 448 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 147 348 €	1 160 714 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 623 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice N-1	7 743 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du CSAPA du Griffon, géré par l'association OPPELIA ARIA, est fixée à **1 147 348 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la dotation provisoire du CSAPA du Griffon, géré par l'association OPPELIA ARIA, à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 1 096 341 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 décembre 2017  
Le directeur de la délégation départementale  
du Rhône et de la Métropole de Lyon  
signé  
Jean-Marc TOURANCHEAU

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-12-05-007

arrêté n° 2017-6951 portant modification de la dotation  
globale de financement 2017 du Centre de soins,  
d'accompagnement et de  
prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan spécialisé  
"substances psychoactives illicites" - 131, rue de l'Arc -  
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE, géré par  
l'association OPPELIA ARIA

Arrêté n° 2017-6951

**Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan spécialisé "substances psychoactives illicites" - 131, rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE, géré par l'association OPPELIA ARIA**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6089 du 14 décembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan et le transfert de l'autorisation à l'association ARIA suite à la fusion-absorption de l'association JONATHAN ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4157 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 du CSAPA Jonathan, géré par l'association ARIA ;



Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3717 du 20 juillet 2017 et n° 2017-4884 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Jonathan à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4683 du 31 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du CSAPA Jonathan géré par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

**Article 1** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Jonathan géré par l'association OPPELIA ARIA (N° FINESS 69 079 321 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 301 €	737 101 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	630 696 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	43 104 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	668 996 €	737 101 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	1000 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<b>Excédent de l'exercice N-1</b>	67 105 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du CSAPA Jonathan, géré par l'association OPPELIA ARIA, est fixée à **668 996 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la dotation provisoire du CSAPA Jonathan, géré par l'association OPPELIA ARIA, à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 721 857 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 décembre 2017  
Le directeur de la délégation départementale  
du Rhône et de la Métropole de Lyon  
signé  
Jean-Marc TOURANCHEAU

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-12-05-008

arrêté n° 2017-6952 Portant modification de la dotation  
globale de financement 2017 du Centre d'accueil et  
d'accompagnement à la  
réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)  
Pause Diabolo - 64 rue Villeroy – 69003 LYON, géré par  
l'association le MAS

Arrêté n° 2017-6952

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo - 64 rue Villeroy – 69003 LYON, géré par l'association le MAS

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-626 du 14 août 2009 autorisant pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2009 le fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo géré par l'association le MAS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4685 du 31 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association le MAS ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association le MAS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

**Article 1** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association le MAS (N° FINESS 69 001 564 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 390 €	535 966 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	351 940 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 636 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	535 966 €	535 966 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du CAARUD Pause Diabolo, géré par l'association le MAS, est fixée à **535 966 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la dotation provisoire du CAARUD Pause Diabolo, géré par l'association le MAS, à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 509 466 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 décembre 2017

Le directeur de la délégation départementale  
du Rhône et de la Métropole de Lyon  
signé  
Jean-Marc TOURANCHEAU

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-12-05-009

arrêté n° 2017-6953 portant modification de la dotation  
globale de financement 2017 du Centre d'accueil et  
d'accompagnement à la  
réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)  
Ruptures - 36 rue Burdeau - 69001 LYON, géré par  
l'association OPPELIA ARIA

Arrêté n° 2017-6953

**Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures - 36 rue Burdeau - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA ARIA**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-625 du 14 août 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2009 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures géré par l'association RUPTURES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6090 du 14 décembre 2009 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD Ruptures de l'association RUPTURES à l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3718 du 20 juillet 2017 et n° 2017-4885 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD Ruptures à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4684 du 31 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du CAARUD Ruptures géré par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

**Article 1** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD Ruptures géré par l'association OPPELIA ARIA (N° FINESS 69 001 574 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 693 €	748 287 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	535 839 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	104 755 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	715 546 €	748 287 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	506 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<b>Excédent de l'exercice N-1</b>	32 235 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du CAARUD Ruptures, géré par l'association OPPELIA ARIA, est fixée à **715 546 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la dotation provisoire du CAARUD Ruptures, géré par l'association OPPELIA ARIA, à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 747 781 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 décembre 2017  
Le directeur de la délégation départementale  
du Rhône et de la Métropole de Lyon  
signé  
Jean-Marc TOURANCHEAU

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-12-04-011

Arrêté n° 2017-7249 du 4 décembre 2017 fixant les tarifs  
journaliers de prestations applicables au centre hospitalier  
du Beaujolais Vert



**A R R E T E N° - 2017-7249**

**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE HOSPITALIER DU BEAUJOLAIS VERT**

*NUMEROS FINESS :*  
*- Entité Territoriale: 690043237*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

**VU** les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

**VU** les articles R6145-22, R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2010-1831 fixant les tarifs de prestation à compter du 1<sup>er</sup> août 2010

**VU** l'arrêté n°2017-3218 portant autorisation de fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2018 entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Thizy-les-Bourgs et Cours-la-Ville et le Centre Hospitalier d'Amplepuis

**VU** les propositions de tarifs de prestations de Madame la Directrice de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2018 du CH du BEAUJOLAIS VERT sont fixés comme suit :

Libellé de la prestation	Code tarifaire	Tarif de prestation
Médecine et spécialités médicales	Code 11	<b>296 €</b>
Soins de suite	Code 30	<b>207 €</b>

**Article 2** : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale ;

**Article 3** : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :  
*Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale*  
*Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03*

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Le Directeur de l'Offre de Soins et la directrice de l'établissement sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 4 décembre 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Igor BUSSCHAERT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-12-08-001

Arrêté n° 2017/7232 portant modification d'agrément pour  
effectuer des transports sanitaires en faveur de la société

*Arrêté n° 2017/7232 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires en  
faveur de la société AMBULANCE ADEQUATE - 2 ch du Génie à 69200 VENISSIEUX*

**AMBULANCE ADEQUATE - 2 ch du Génie à 69200  
VENISSIEUX**

## Arrêté n° 2017/7232 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté n° 2015/3543 du 27 août 2015 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCE ADEQUATE;

**Considérant** le bail commercial établi le 8 août 2017 entre la S.C.I. ABYDOS sise 388 avenue du Général de Gaulle à 69200 VENISSIEUX, représentée par Monsieur Bernard COTTET-DUMOULIN, bailleur, et la société AMBULANCE ADEQUATE représentée par Monsieur Kamel BOUGOUFFA, preneur, relatif aux locaux sis 2 chemin du Génie à 69200 VENISSIEUX,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**AMBULANCE ADEQUATE - Monsieur Kamel BOUGOUFFA**

**2 chemin du Génie - Lot AB 1 - 69200 VENISSIEUX**

Sous le numéro : 69-290

**ARTICLE 2** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015/3543 du 27 août 2015 délivré à la société AMBULANCE ADEQUATE.

**ARTICLE 3** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 4** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 5** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7** : le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 8 décembre 2017

Par délégation

Le responsable offre de soins

Fabrice ROBELET



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-12-05-003

arrêté n°2017-6947 portant modification de la dotation  
globale de financement 2017 du Centre de soins,  
d'accompagnement et de  
prévention en addictologie (CSAPA) de Villeurbanne - 111  
rue du 1er mars 1943 - 69100 VILLEURBANNE, géré par  
l'association ANPAA

Arrêté n° 2017-6947

**Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Villeurbanne - 111 rue du 1<sup>er</sup> mars 1943 - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association ANPAA**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6017 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé "alcool" de Villeurbanne géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4154 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA spécialisé "alcool" de Villeurbanne géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4679 du 31 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du CSAPA de Villeurbanne géré par l'association ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

**Article 1** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Villeurbanne géré par l'association ANPAA (N° FINESS 69 001 729 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 262 €	497 747 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	398 411 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 778 €	
	Déficit de l'exercice N-1	1 296 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	497 747 €	497 747 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du CSAPA de Villeurbanne, géré par l'association ANPAA, est fixée à **497 747 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la dotation provisoire du CSAPA de Villeurbanne, géré par l'association ANPAA, à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 476 451 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 décembre 2017

Le directeur de la délégation départementale  
du Rhône et de la Métropole de Lyon  
signé  
Jean-Marc TOURANCHEAU



84\_DRDDI\_Direction régionale des douanes et droits  
indirects de Lyon

69-2017-12-07-005

décision de fermeture définitive d'un débit de tabac  
ordinaire permanent sur la commune de Arnas  
*fermeture débit de tabac*

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON  
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE ARNAS (69400)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

**Vu** le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac sis 405 route de Saint Julien 69400 ARNAS consécutive à la résiliation du contrat de gérance du débitant à compter du premier décembre deux mille dix-sept.

Fait à Lyon, le 07 décembre 2017

Le directeur régional,  
Pascal REGARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

\*\*\*\*\*

84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2017-12-06-007

Arrêté portant modification du plan ORSEC de zone et  
relatif au plan ressources hydrocarbures

## PREFECTURE DE LA ZONE SUD-EST

### ARRÊTÉ portant modification du plan ORSEC de zone relatif au plan ressources hydrocarbures

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

*Vu le code de la Sécurité Intérieure,*  
*Vu le code de la Défense, et notamment les articles R\*1311-1 à R\*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,*  
*Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,*  
*Vu l'arrêté n° 2004-4055 du 29 octobre 2004 portant approbation du plan hydrocarbures pour la zone de défense Sud-Est modifié par arrêté n° 2005-4527 du 2 novembre 2005,*  
*Vu l'arrêté n° 2008-4035 du 8 août 2008 portant approbation du plan ORSEC de zone,*  
*Vu l'arrêté n° 69-2017-12-01-005 du 1<sup>er</sup> décembre portant modification du plan ORSEC de zone,*  
*Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,*

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan zonal «Hydrocarbures» est approuvé. Il est intégré au livre IV du plan ORSEC de zone.

**Article 2** : Le tableau de synthèse annexé à l'arrêté n° 2008-4035 du 8 août 2008 est remplacé par celui joint au présent arrêté.

**Article 3** : L'arrêté n° 2004-4055 du 29 octobre 2004 modifié est abrogé.

**Article 4** : Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes sécurité civile et sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Fait à Lyon, le 6 décembre 2017  
Signé Étienne STOSKOPF

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-12-04-012

Arrêté portant sur la délimitation de zones de présence d'un  
risque de mэрule sur la commune de Lyon

Direction Départementale des  
Territoires du Rhône

## ARRÊTÉ

### Portant sur la délimitation de zones de présence d'un risque de mэрule sur la commune de Lyon

Le Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L133-7 à L133-9 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la Ville de Lyon en date du 25 septembre 2017 proposant de délimiter plusieurs zones de présence d'un risque de mэрule sur la commune de Lyon

**VU** le rapport d'expertise du 11 décembre 2014 du laboratoire Forêt, Cellulose, Bois-construction, Ameublement confirmant la présence de mэрule rue Baraban à Lyon 3ème ;

**VU** le rapport du 19 décembre 2014 de la société Gaty confirmant la présence de mэрule dans un immeuble d'habitation grande rue de la Croix Rousse à Lyon 4ème ;

**VU** les rapports d'analyses du laboratoire Eurofins Expertises Environnementales confirmant la présence partielle de mэрule dans certains immeubles d'habitation, situés rues :

- Saint-Cyr à Lyon 9ème, rapport du 22 décembre 2014 ,
- Chariot d'Or à Lyon 4ème, rapport du 10 février 2015,
- Ferdinand Buisson à Lyon 3ème, rapport du 16 février 2016.

**VU** le rapport d'analyse du 29 août 2016 du cabinet MARTINET confirmant la présence de mэрule route de Vienne à Lyon 7ème ;

**VU** le rapport d'état parasitaire du 16 octobre 2016 de la société JB DIAGNOSTICS confirmant la présence de mэрule dans un immeuble d'habitation rue du Mail à Lyon 4ème ;

**VU** le rapport d'analyses du 3 novembre 2016 de la Station d'Etudes Mycologiques des Hautes Vosges confirmant la présence de mэрule cours Bayard à Lyon 2ème ;

**VU** le rapport d'état parasitaire du 21 février 2017 de la société DIAGNOSTICS VEROONE confirmant la présence de mэрule dans une immeuble d'habitation rue Laurencin à Lyon 2ème ;

Adresse postale : 165 rue Garibaldi – CS 33862 - 69401 LYON Cedex 03  
Standard : 04 78 62 50 50

VU le rapport d'expertise du 31 mars 2017 du cabinet MARTINET confirmant la présence de mэрule dans une immeuble d'habitation rue du Dauphiné à Lyon 3ème ;

VU le compte-rendu de visite du 24 janvier 2017 et le procès-verbal de constatation du 27 octobre de Mme Diana SEPULVEDA, ingénieure territoriale assermentée au service santé-environnement de la Ville de Lyon, confirmant la présence de mэрule dans un immeuble d'habitation rue Clos Suiphon à Lyon 3ème ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de mэрule est confirmée dans plusieurs immeubles de la ville de Lyon, distants les uns des autres ;

**CONSIDÉRANT** que la mэрule est un champignon lignivore, se développant en excès d'humidité, capable de transporter de l'eau et de s'étendre dans des bâtiments contigus ;

**CONSIDÉRANT** que la densité urbaine est forte à Lyon ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les zones de présence d'un risque de mэрule, indiquées sur les plans annexés, sont les suivantes :

- Lyon 2ème- zone 1, délimitée par les rues Laurencin, des Remparts d'Ainay, de la Charité et le quai Dr. Gailleton ;
- Lyon 2ème- zone 2, délimitée par les rues Smith et Casimir Périer et les cours Bayard et Charlemagne ;
- Lyon 3ème- zone 1, délimitée par les rues Baraban, Antoine Charial, Etienne Richerand et la rue Paul Bert ;
- Lyon 3ème- zone 2, délimitée par les rues Ferdinand Buisson, Bonnard et l'avenue du Château ;
- Lyon 3ème- zone 3, délimitée par les rues du Dauphiné, Docteur Vaillant, Villebois-Mareuil et l'impasse Lacombe ;
- Lyon 3ème- zone 4, délimitée par les rues Verlet Hanus, Clos Suiphon, Paul Bert et la rue Duguesclin ;
- Lyon 4ème- zone 1, délimitée par les rues du Chariot d'Or, de Nuits, Durmont d'Urville et la rue de Belfort ;
- Lyon 4ème- zone 2, délimitée par la rue du Mail et la Grande rue de la Croix-Rousse ;
- Lyon 4ème- zone 3, délimitée par les rues Dumenge, du Pavillon, d'Austerlitz et la rue du Mail ;
- Lyon 7ème- zone 1, délimitée par les rues Faidherbe, du Général de Miribel et la route de Vienne ;
- Lyon 9ème- zone 1, délimitée par la rue de Saint-Cyr et la rue Antonin Laborde.

**ARTICLE 2 :**

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans l'une des zones délimitées en article 1, le vendeur doit fournir une information sur la présence d'un risque de mэрule.

Ce dispositif d'information est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté n°69-2016-041 du 18 juillet 2016 portant sur la délimitation de zones en présence d'un risque de mэрule sur la commune de Lyon est abrogé.

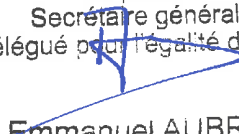
**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

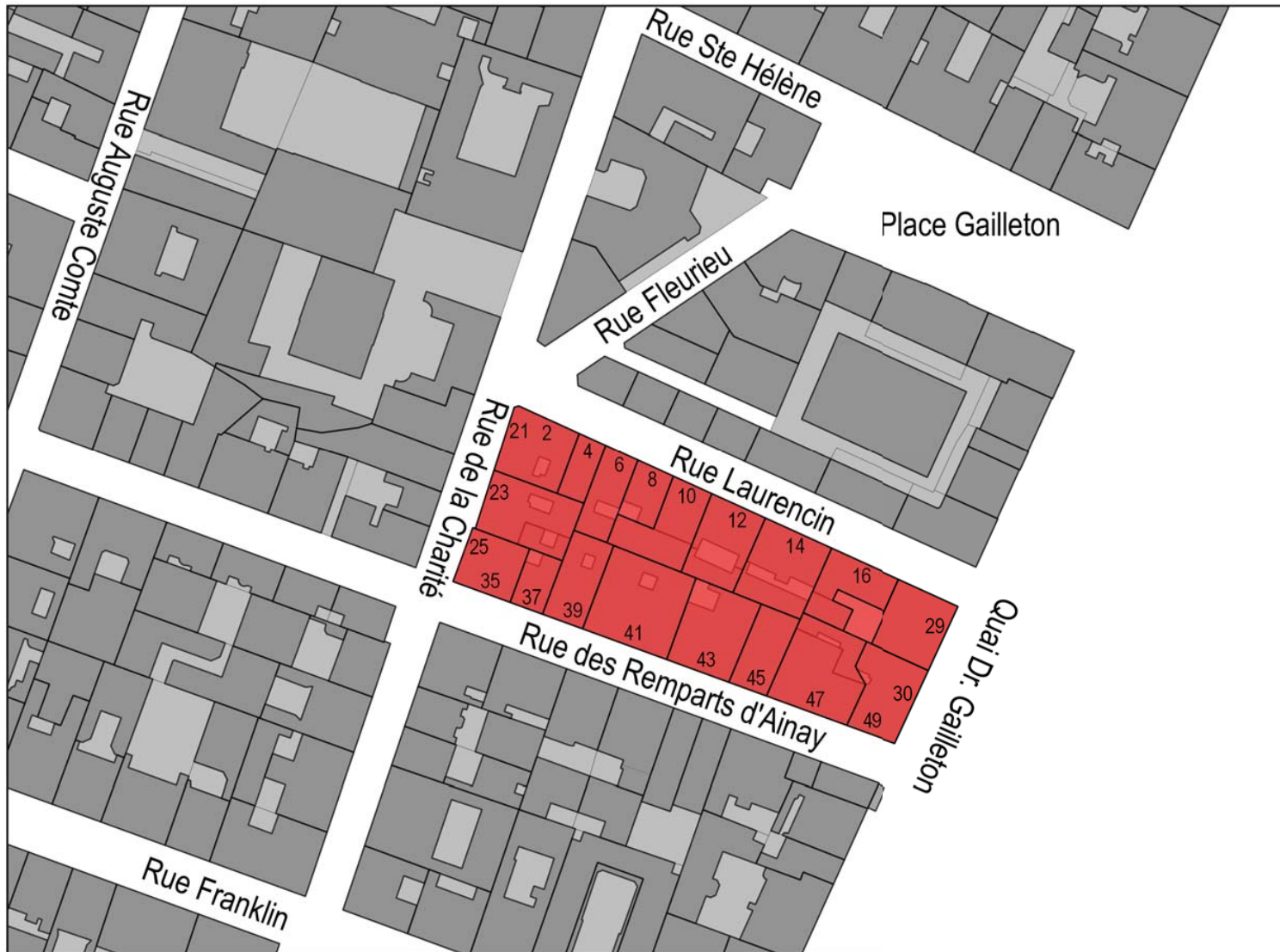
**ARTICLE 5:**

Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

04 DEC. 2017

Le Préfet  
Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
  
Emmanuel AUBRY





Numéros et rues concernés :

Rue Laurencin :  
2-4-6-8-10-12-14-16

Quai Dr. Gailleton :  
29-30

Rue des Remparts d'Ainay :  
35-37-39-41-43-45-47-49

Rue de la Charité :  
21-23-25

Sources des données : Ville de Lyon - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Référentiels : Cadastre © DGFiP - 2017, © IGH Paris - Protocole IGH/IEDDTL-MAAPRAT, octobre 2011



Numéros et rues concernés :

Cours Bayard :  
6-8-10-12-14-16

Rue Smith :  
42-44-46-50-54-54B

Rue Casimir Périer :  
13-15-19-21-23

Cours Charlemagne :  
69-71-73-75-77-79-81-81B-83

Sources des données : Ville de Lyon - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Référentiels : Cadastre © DGFiP - 2017, © IGH Paris - Protocole IGH/IEDDTL-MAAPRAT, octobre 2011



Numéros et rues concernés :

Rue Baraban :  
112-118-122-124-126-128 -130-132

Rue Antoine Charial :  
40-42-50-54

Rue Etienne Richerand :  
75-77-77b-79-81-81b-83

Rue Paul Bert :  
241-241b-243-245-247-249-251-253

Impasse de l'Ordre

Sources des données : Ville de Lyon - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Référentiels : à compléter, exemple : Cadastre © DGFiP - 2015 (Millésime du référentiel), BDTOPO® - 2014 (Millésime du référentiel), SCAN 25® - 2014 (Millésime du référentiel), © IGN Paris - Protocole IGN/MEDDTL-MAAPRAT, octobre 2011



Numéros et rues concernés :

Rue Ferdinand Buisson :  
21-23-25-27-29-31-33-35-37-37b

Rue Bonnard :  
53-53b-55-57

Avenue du Château :  
28-28b-30-32-34-36-38

Sources des données : Ville de Lyon - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Référentiels : à compléter, exemple : Cadastre © DGFiP - 2015 (Millésime du référentiel), BDTOPO © - 2014 (Millésime du référentiel), SCAN 25 © - 2014 (Millésime du référentiel), © IGN Paris - Protocole IGN/MEDDTL-MAAPRAT, octobre 2011





Numéros et rues concernés :

Rue Verlet Hanus :  
16-18

Rue Clos Suiphon :  
18-20-20B-22-24-26-28

Rue Paul Bert :  
75-79

Rue Duguesclin :  
247-249-251-253-255-257-259-261

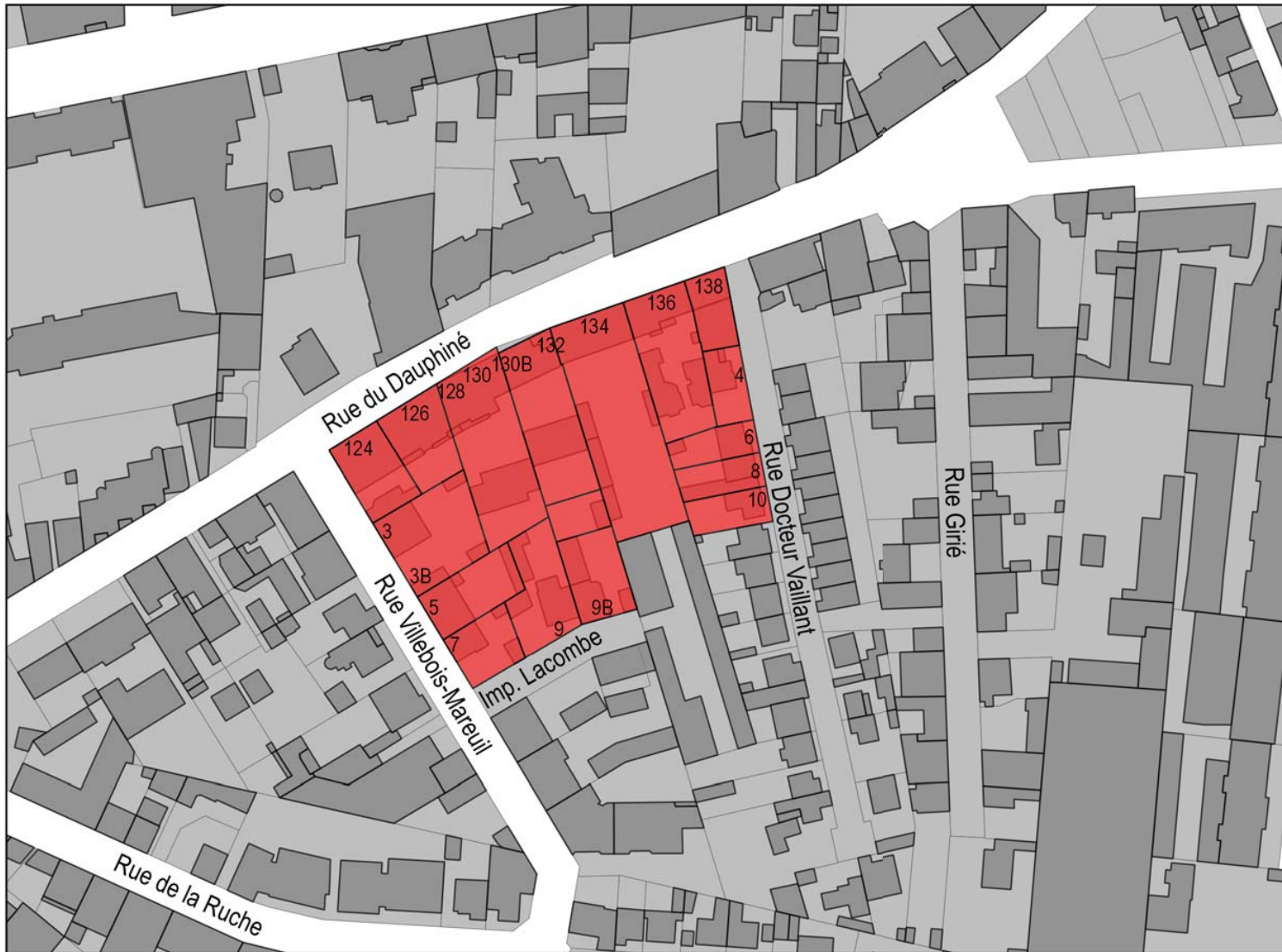
Sources des données : Ville de Lyon - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Référentiels : Cadastre © DGFiP - 2017, © IGH Paris - Protocole IGH/IEDDTL-MAAPRAT, octobre 2011



VILLE DE  
**LYON**

Direction de l'Écologie Urbaine  
Service Santé Environnement  
Section Xylophages-lignivores



Numéros et rues concernés :

Rue du Dauphiné :  
124-126-128-130-130B-132-134-136-138

Rue Docteur vaillant :  
4-6-8-10

Impasse Lacombe :  
9-9B

Rue Villebois-Mareuil :  
3-3B-5-7

Sources des données : Ville de Lyon - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Référentiels : Cadastre © DGFiP - 2017, © IGH Paris - Protocole IGH/IEDTL-MAAPRAT, octobre 2011



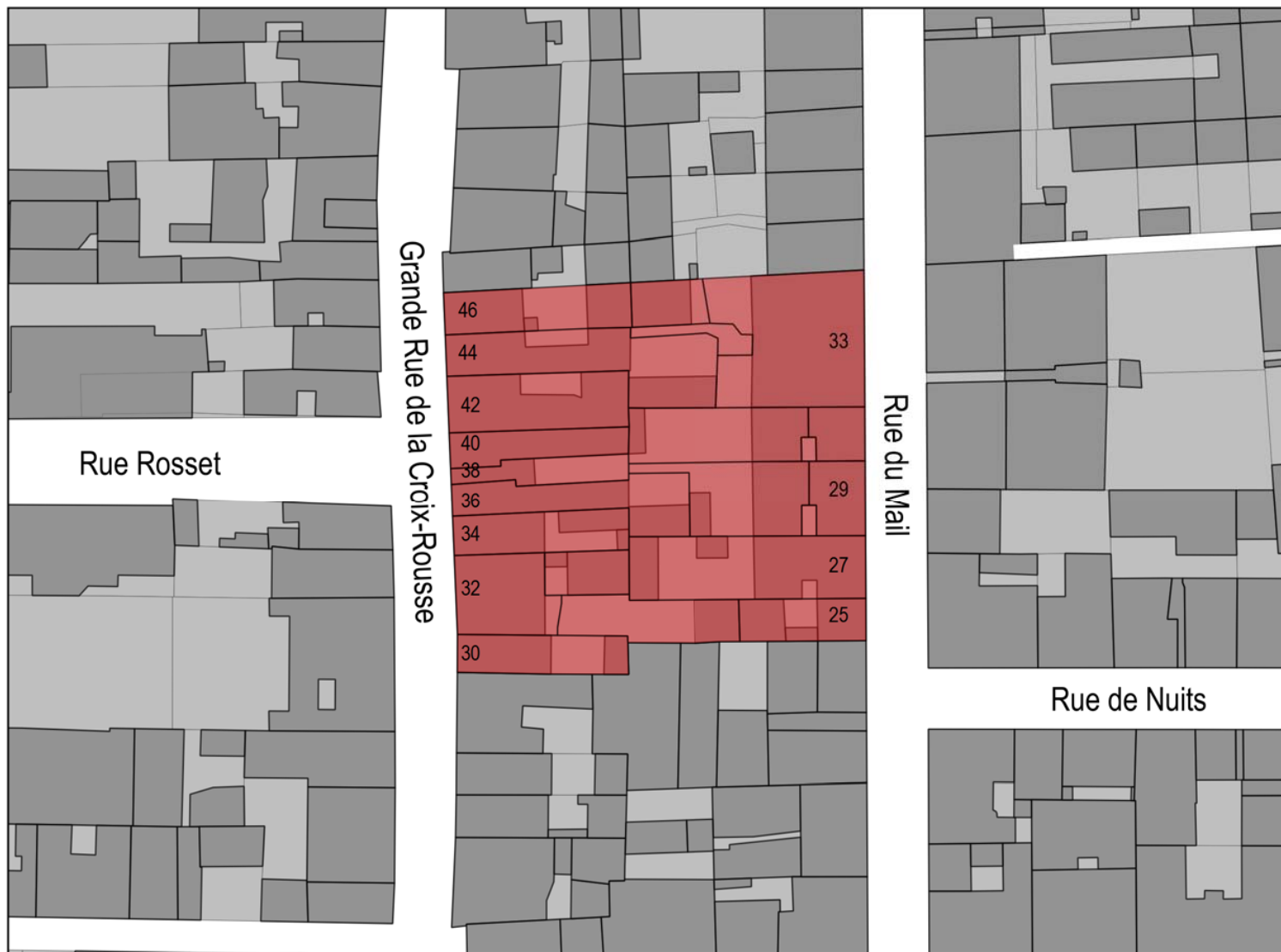
Numéros et rues concernés :

Rue du Chariot d'Or :  
17-19-21-23

Rue de Nuits :  
8-10-14

Sources des données : Ville de Lyon - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Référentiels : à compléter, exemple : Cadastre © DGFiP - 2015 (Millésime du référentiel), BDTOPO © - 2014 (Millésime du référentiel), SCAN 25 © - 2014 (Millésime du référentiel), © IGN Paris - Protocole IGN/MEDDTL-MAAPRAT, octobre 2011



Numéros et rues concernés :

Grande Rue de la Croix-Rousse :  
30-32-34-36-38-40-42-44-46

Rue du Mail :  
25-27-29-33

Sources des données : Ville de Lyon - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Référentiels : à compléter; exemple : Cadastre © DGFiP - 2015 (Millésime du référentiel), BDTOPO © - 2014 (Millésime du référentiel), SCAN 25 © - 2014 (Millésime du référentiel), © IGN Paris - Protocole IGN/MEDDTL-MAAPRAT, octobre 2011





Numéros et rues concernés :

Rue Dumenge :  
2-4-6

Rue du Pavillon :  
1-3-5-7-9

Rue d'Austerlitz :  
1-3

Rue du Mail :  
2-4-6-8

Sources des données : Ville de Lyon - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Référentiels : Cadastre © DGFiP - 2017, © IGH Paris - Protocole IGH/IEDDTL-MAAPRAT, octobre 2011



Numéros et rues concernés :

Rue Faidherbe :  
2-6

Rue du Général de Miribel :  
18-20-26-28-30-32

Route de Vienne :  
73-75-77-79-81-83-85-87-89-91

Sources des données : Ville de Lyon - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Référentiels : Cadastre © DGFiP - 2017, © IGH Paris - Protocole IGH/IEDDTL-MAAPRAT, octobre 2011

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

ICADT / SE / VE

Avr 2017



Numéros et rues concernés :

Rue de Saint-Cyr :  
202-102b-110-112-114b-116

Rue Antonin Laborde :  
27-27b-29

Impasse Louis Pasteur

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-12-11-011

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par  
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour  
la commune d'OULLINS.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2017- 11- 11 - du 11 DEC 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'OULLINS**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 9 février 2017 informant la commune d'Oullins de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire d'Oullins en date du 4 avril 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 30 mai 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Oullins pour la période triennale 2014-2016 était de 126 logements ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 29 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 23,02 % ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune lors de la commission départementale SRU du 26 avril 2017 ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** cependant que les nouvelles dispositions de la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 ne permettent plus à la commune d'Oullins de bénéficier de l'exonération du prélèvement SRU sans que la commune ait pu anticiper ces mesures ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que la commune d'Oullins dispose d'un taux de logements locatifs sociaux supérieur à 18 %, a largement dépassé ses objectifs de rattrapage sur les deux dernières périodes triennales et a augmenté de façon conséquente son taux de logements locatifs sociaux depuis 2001 ;

**CONSIDERANT** la doctrine régionale présentée en comité régional de l'habitat et de l'hébergement le 17 février 2017 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

La carence de la commune d'Oullins est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 100 %.

**Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

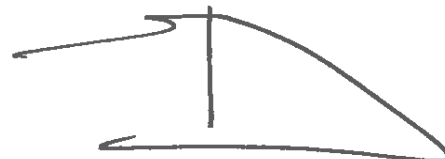
Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 5 :**

Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 11 DEC. 2017

**Le Préfet,**



Stéphane BOUILLON

||

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*





Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-12-11-006

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par  
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour  
la commune de CHAPONNAY.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2017-11-11 - du 11 DEC 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de CHAPONNAY**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 9 février 2017 informant la commune de Chaponnay de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Chaponnay en date du 4 avril 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 30 mai 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Chaponnay pour la période triennale 2014-2016 était de 46 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Chaponnay pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20 % au plus de PLS, et 30 % au moins de PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 13 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 28,26 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 0 % de PLAI ou assimilés et de 100 % de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Chaponnay pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux notamment la signature en 2016 d'une convention d'études avec l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) et le travail partenarial mené avec les bailleurs sociaux ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune lors de la commission départementale SRU du 10 avril 2017 ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** la doctrine régionale présentée en comité régional de l'habitat et de l'hébergement le 17 février 2017 ;

**CONSIDERANT** que la commune est soumise à obligation de production de logements locatifs sociaux depuis 2012 et que son précédent bilan triennal était largement positif ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

La carence de la commune de Chaponnay est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 201 %.

**Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

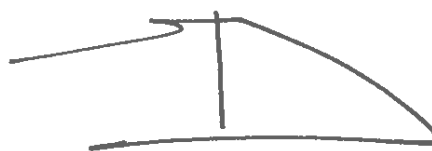
Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 5 :**

Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait, le 11 DEC. 2017

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON

||

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-12-11-002

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par  
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour  
la commune de CHARLY.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU RHÔNE**

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2017-42-44 - du 11 DEC. 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de CHARLY**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 9 février 2017 informant la commune de Charly de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 30 mai 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Charly pour la période triennale 2014-2016 était de 46 logements ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 30 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 65,22 % ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune lors de la commission départementale SRU du 4 mai 2017 ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** la doctrine régionale présentée en comité régional de l'habitat et de l'hébergement le 17 février 2017 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

La carence de la commune de Charly est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 70 %.

**Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.



**Article 5 :**

Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 11 DEC. 2017

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and lines, positioned above the printed name.

Stéphane BOUILLON

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-12-11-010

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de CHAZAY-D'AZERGUES.



**PRÉFET DU RHÔNE**

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2017-11-11 - du 11 DEC. 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de CHAZAY-D'AZERGUES**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 9 février 2017 informant la commune de Chazay-d'Azergues de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 30 mai 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Chazay-d'Azergues pour la période triennale 2014-2016 était de 84 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Chazay-d'Azergues pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20 % au plus de PLS, et 30 % au moins de PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 12 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 14,29 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 8,33 % de PLAI ou assimilés et de 58,33 % de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Chazay-d'Azergues pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune lors de la commission départementale SRU du 18 avril 2017 ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** la doctrine régionale présentée en comité régional de l'habitat et de l'hébergement le 17 février 2017 ;

**CONSIDERANT** que la commune n'a jamais réussi aucun de ses bilans triennaux;

**CONSIDERANT** que le taux de logements locatifs sociaux de la commune a baissé depuis 2001, année depuis laquelle la commune est soumise à l'obligation de production de logements locatifs sociaux ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La carence de la commune de Chazay-d'Azergues est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 400 %.

**Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

Les secteurs dans lesquels les permis de construire pour des constructions à usage de logements seront délivrés par l'autorité administrative de l'État, sont identifiés dans le document graphique annexé au présent arrêté.

Les demandes d'autorisations correspondantes devront être transmises par la commune sans délai à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires du Rhône  
Service Planification, Aménagement, Risques – Unité ADS  
165 rue Garibaldi – CS 33862  
69401 LYON cedex 03

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

**Article 5 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 6 :**

Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 11 DEC. 2017

Le Préfet,

  
Stéphane BOUILLON

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente*

*(le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



# Secteur de délivrance des permis de construire de logements par l'État

Commune de Chazay-d'Azergues

## Légende

Permis de construire de logements :

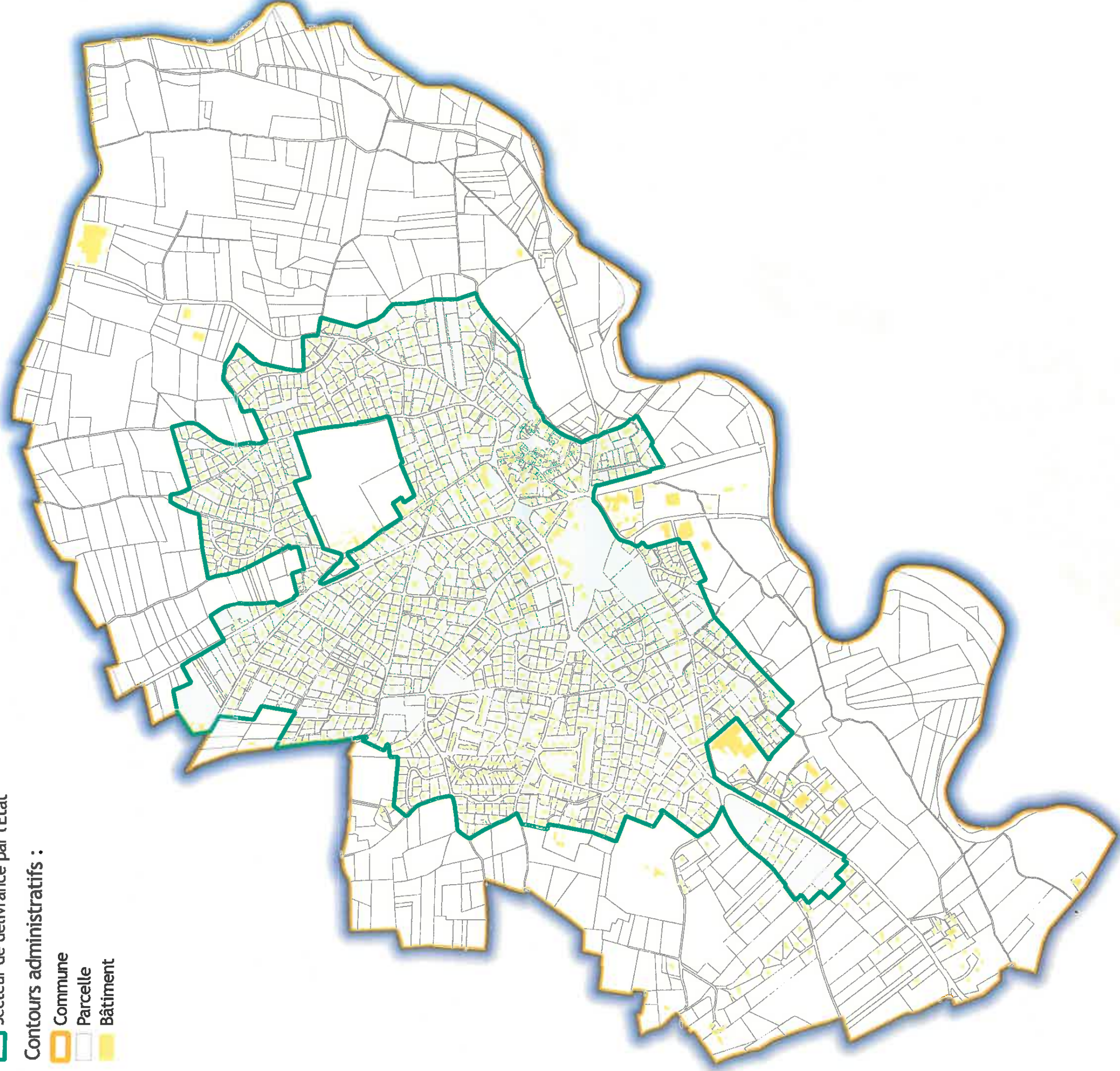
 Secteur de délivrance par l'État

Contours administratifs :

 Commune

 Parcelle

 Bâtiment



Sources des données : DOT du Rhône - Autorisation de diffusion : libre - Reproduction : libre

Références : Cadastre © DGFiP - 2017





Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-12-11-005

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par  
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour  
la commune de CRAPONNE.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2017-12-11 - du 11 DEC 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de CRAPONNE**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 9 février 2017 informant la commune de Craponne de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Craponne en date du 3 avril 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 30 mai 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Craponne pour la période triennale 2014-2016 était de 83 logements ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 53 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 63,86 % ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune lors de la commission départementale SRU du 26 avril 2017 ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** la doctrine régionale présentée en comité régional de l'habitat et de l'hébergement le 17 février 2017 ;

**CONSIDERANT** que la commune n'a jamais été carencée depuis qu'elle est soumise à obligation de production de logements locatifs sociaux ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

La carence de la commune de Craponne est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 31 %.

**Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

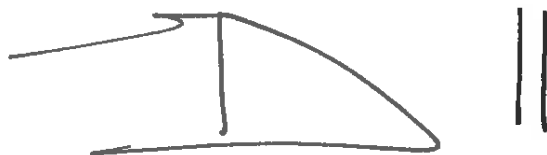
Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 5 :**

Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 11 DEC. 2017

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-12-11-009

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par  
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour  
la commune de GENAS.



**PRÉFET DU RHÔNE**

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2017-42 - 44 - du 11 DEC 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de GENAS**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 9 février 2017 informant la commune de Genas de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Genas en date du 24 mars 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 30 mai 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 18 octobre 2017 ;



**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Genas pour la période triennale 2014-2016 était de 150 logements ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 76 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 50,67 % ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux notamment le travail partenarial mené avec l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) et avec les bailleurs sociaux ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune lors de la commission départementale SRU du 13 avril 2017 ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** la doctrine régionale présentée en comité régional de l'habitat et de l'hébergement le 17 février 2017 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

La carence de la commune de Genas est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 40 %.

**Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

#### **Article 4 :**

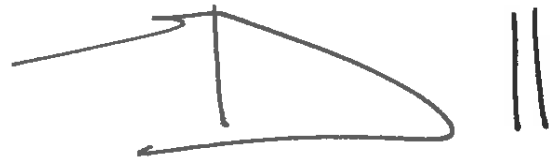
Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

#### **Article 5 :**

Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 11 DEC. 2017

**Le Préfet,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, elongated shape with a vertical line extending downwards from its center, and two vertical lines to the right.

**Stéphane BOUILLON**

#### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-12-11-012

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par  
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour  
la commune de GENAY.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2017-12-11 - du 11 DEC 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de GENAY**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 9 février 2017 informant la commune de Genay de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Genay en date du 22 février 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 30 mai 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Genay pour la période triennale 2014-2016 était de 19 logements ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 3 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 15,79 % ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune lors de la commission départementale SRU du 26 avril 2017 ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** la doctrine régionale présentée en comité régional de l'habitat et de l'hébergement le 17 février 2017 ;

**CONSIDERANT** que la commune n'a jamais fait l'objet d'un constat de carence ;

**CONSIDERANT** le projet de la commune mené en partenariat avec la Métropole de Lyon sur la création d'un nouveau quartier comportant 30 % de logements locatifs sociaux sur un foncier appartenant à la commune ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

La carence de la commune de Genay est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 100 %.

**Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

#### **Article 4 :**

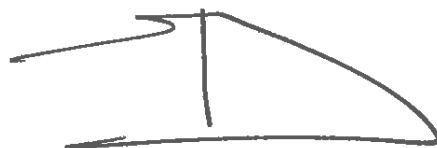
Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

#### **Article 5 :**

Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 11 DEC. 2017

**Le Préfet,**



**Stéphane BOUILLON**

#### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*





Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-12-11-003

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par  
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour  
la commune de LIMAS.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2017-12-11 - du 11 DEC. 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de LIMAS**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 9 février 2017 informant la commune de Limas de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 30 mai 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Limas pour la période triennale 2014-2016 était de 44 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Limas pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30 % au plus de PLS, et 30 % au moins de PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de -11 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de -25 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 0 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Limas pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune lors de la commission départementale SRU du 18 avril 2017 ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** la doctrine régionale présentée en comité régional de l'habitat et de l'hébergement le 17 février 2017 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

La carence de la commune de Limas est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 301 %.

**Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

#### **Article 4 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

#### **Article 5 :**

Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait, le 11 DEC. 2017

**Le Préfet,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, elongated shape with a vertical line through the middle and a horizontal line at the bottom, followed by two vertical parallel lines.

**Stéphane BOUILLON**

#### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-12-11-004

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par  
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour  
la commune de MIONS.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2017-42 - 44 - du 11 DEC. 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de MIONS**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 9 février 2017 informant la commune de Mions de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 30 mai 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Mions pour la période triennale 2014-2016 était de 118 logements ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de -13 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de -11,02 % ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune lors de la commission départementale SRU du 4 mai 2017 ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** la doctrine régionale présentée en comité régional de l'habitat et de l'hébergement le 17 février 2017 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La carence de la commune de Mions est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 400 %.

**Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.



**Article 5 :**

Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 11 DEC. 2017

**Le Préfet,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, elongated shape with a vertical line through the middle and a horizontal line at the bottom. To the right of the signature are two vertical parallel lines.

**Stéphane BOUILLON**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-12-11-001

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR;



**PRÉFET DU RHÔNE**

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2017-42-44 - du 11 DEC. 2017 prononçant la  
carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation  
au titre de la période triennale 2014-2016  
pour la commune de SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 9 février 2017 informant la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Saint-Didier-au-Mont-d'Or en date du 24 mars 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 30 mai 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or pour la période triennale 2014-2016 était de 71 logements ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de -3 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de -4,23 % ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune lors de la commission départementale SRU du 2 mai 2017 ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** la doctrine régionale présentée en comité régional de l'habitat et de l'hébergement le 17 février 2017 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

La carence de la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 400 %.

**Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

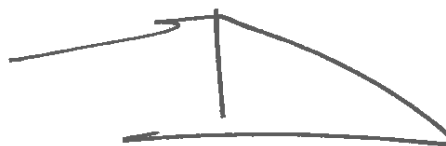
Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 5 :**

Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 11 DEC. 2017

**Le Préfet,**



**Stéphane BOUILLON**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-12-11-007

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par  
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour  
la commune de SAINTE-FOY-LÈS-LYON.





**PRÉFET DU RHÔNE**

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2017-12-44 - du 11 DEC 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de SAINTE-FOY-LÈS-LYON**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 9 février 2017 informant la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Sainte Foy lès Lyon en date du 6 avril 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 30 mai 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon pour la période triennale 2014-2016 était de 152 logements ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 76 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 50 % ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune lors de la commission départementale SRU du 3 mai 2017 ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** la doctrine régionale présentée en comité régional de l'habitat et de l'hébergement le 17 février 2017 ;

**CONSIDERANT** que la commune n'a jamais été carencée depuis son obligation de production de logements locatifs sociaux ;

**CONSIDERANT** les contraintes de la commune concernée par un espace naturel sensible ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 31 %.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

#### **Article 4 :**

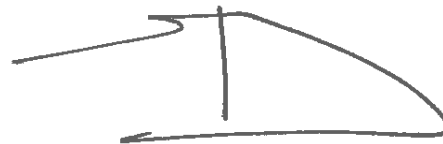
Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

#### **Article 5 :**

Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 11 DEC. 2017

**Le Préfet,**



**Stéphane BOUILLON**

#### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-12-11-008

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de TASSIN-LA-DEMI-LUNE.



## PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2017-12-11 - du 11 DEC 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de TASSIN-LA-DEMI-LUNE**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 9 février 2017 informant la commune de Tassin-la-Demi-Lune de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Tassin la Demi-Lune en date du 3 avril 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 30 mai 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Tassin-la-Demi-Lune pour la période triennale 2014-2016 était de 147 logements ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 39 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 26,53 % ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les moyens mis en œuvre par la commune pour favoriser la production de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune lors de la commission départementale SRU du 3 mai 2017 ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** la doctrine régionale présentée en comité régional de l'habitat et de l'hébergement le 17 février 2017 ;

**CONSIDERANT** que la commune n'a jamais été carencée depuis son obligation de production de logements locatifs sociaux ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

La carence de la commune de Tassin-la-Demi-Lune est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 201 %.

**Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

#### **Article 4 :**


Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

#### **Article 5 :**

Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 11 DEC. 2017

**Le Préfet,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical line, and two vertical lines to the right.

**Stéphane BOUILLON**

#### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



